

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 octobre 2009



OCP Credit Strategy Fund

**Maximum de 300 000 000 \$ (30 000 000 parts)
10,00 \$ par part de fiducie**

L'OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario qui propose d'émettre des parts de fiducie (les « parts ») du Fonds (le « placement ») au prix de 10,00 \$ par part.

Raison d'être du placement

Le Fonds a été établi pour exposer les porteurs de parts au rendement d'un portefeuille diversifié et activement géré (le « portefeuille ») composé principalement de titres de créances de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre. Onex Credit Partners, LLC (« OCP ») estime qu'il existe d'intéressantes possibilités au sein des marchés nord-américains du crédit de qualité inférieure, à la suite de la volatilité importante qui est survenue au cours des deux dernières années.

Objectifs de placement

Le Fonds, grâce à l'exposition au portefeuille, s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- i) maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts (« porteurs de parts »), de façon fiscalement avantageuse;
- ii) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles intéressantes et fiscalement avantageuses, initialement ciblées à 0,70 \$ par année, soit un rendement annuel de 7 % en fonction du prix d'émission initial de 10,00 \$ par part; et
- iii) préserver le capital.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Il est prévu que les distributions en excédent de ces remboursements de capital soient des gains en capital. Voir « Incidences fiscales ». À compter de juillet 2010, le Fonds établira et annoncera, au moins une fois par année, le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir en fonction de l'estimation par OCP des liquidités distribuables. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée.

Gérant spécialisé du crédit – Onex Credit Partners, LLC

Onex Credit Partners, LLC est la branche exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établis et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. M. Gerald W. Schwartz a fondé Onex en 1984, et la firme exerce son activité à partir de bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. Onex Credit Partners, LLC gère actuellement environ 415 millions de dollars US dans deux stratégies de crédit opportunistes, dont plus de 220 millions de dollars US dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance. Onex et les principaux intéressés d'Onex ont investi environ 65 millions de dollars US dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance.

L'équipe d'OCP est dirigée par MM. Michael J. Gelblat et Stuart R. Kovensky, chacun d'eux comptant plus de vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

Stratégie de placement

OCP se spécialise dans le placement opportuniste dans des entreprises éprouvant certains types de difficultés financières ou opérationnelles. OCP cible en général des placements qui répondent aux critères suivants :

1. des niveaux élevés de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie;
2. un potentiel attrayant de rendement total conjuguant le revenu à court terme et/ou la plus-value du capital; et
3. un événement propre à une entreprise prévu qui, selon OCP, déclenchera une montée de la valeur du placement.

Le portefeuille adoptera une stratégie de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des titres de créance de premier rang activement négociés au sein des marchés des titres de créance de qualité inférieure et s'efforce d'offrir des rendements attrayants rajustés en fonction du risque tout en mettant l'accent sur la préservation du capital. Les titres de créance de premier rang peuvent comprendre : i) des prêts bancaires consortiaux qui versent habituellement des intérêts à taux flottant; ii) des obligations de premier rang; et iii) d'autres titres de créance de premier rang. Le portefeuille sera diversifié et devrait se composer majoritairement de prêts bancaires garantis de premier rang, puis d'obligations de premier rang et d'une tranche limitée d'autres créances non garanties, de titres d'emprunt de rang inférieur ainsi que d'investissements en titres de participation.

Un principe clé de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance est d'utiliser des positions vendeur à la fois pour gérer le risque lié au portefeuille et pour produire des rendements. OCP couvrira habituellement le portefeuille pour le protéger contre le risque de perte découlant des fluctuations des taux de change. Il est prévu que la majorité (et au moins 90 %) des placements du portefeuille libellés en monnaie étrangère seront couverts par rapport au dollar canadien.

Conformément au Debt Opportunity Fund, le portefeuille n'emploiera pas de levier financier.

Prix : 10,00 \$ par part
Souscription minimale : 200 parts

	<u>Prix d'offre¹⁾</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds²⁾</u>
Par part	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	50 000 000 \$	2 625 000 \$	47 375 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	300 000 000 \$	15 750 000 \$	284 250 000 \$

Nota :

- 1) Le prix des parts a été fixé par voie de négociation entre le Fonds et les placeurs pour compte (au sens des présentes).
- 2) Avant déduction des frais d'émission (estimés à 700 000 \$) lesquels, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 5 000 000 parts sont vendues. Si des souscriptions pour un minimum de 5 000 000 parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus, le placement de parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui peut être exercée, en totalité ou en partie, dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, et qui leur permet d'acquérir jusqu'à 15 % de parts supplémentaires par rapport au nombre de parts émises à la clôture du placement, au prix de 10,00 \$ par part (les « parts sous option »). Si l'option de surallocation est intégralement levée, le prix d'offre total aux termes du placement maximal sera de 345 000 000 \$ et la rémunération des placeurs pour compte sera de 18 112 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et l'émission des parts sous option à la levée de cette option.

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera des parts d'OCP Investment Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de telles parts d'OCP Investment Trust, OCP maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulés dans le contrat à terme. Conformément au contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 20 novembre 2014, soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, OCP Investment Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, conformément au contrat à terme, du rendement d'OCP Investment Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Investment Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, conformément au contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie à l'égard du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

OCP Investment Trust sera une fiducie d'investissement nouvellement créée et établie avant la clôture (au sens des présentes) afin d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le propriétaire véritable initial de toutes les parts d'OCP Investment Trust devrait être la contrepartie. À la date de clôture (au sens des présentes), la contrepartie peut souscrire des parts d'OCP Investment Trust comportant un prix d'achat global correspondant au moins au montant reçu du Fonds en tant que paiement par anticipation de ses obligations d'achat conformément au contrat à terme. OCP Investment Trust emploiera tout produit de souscription qu'elle reçoit pour acquérir le portefeuille. Voir « Aperçu de la structure de placement – OCP Investment Trust ».

OCP agira en qualité de gérant (en cette qualité, le « gérant ») du Fonds et fournira les services administratifs dont le Fonds et OCP Investment Trust (au sens défini ci-après) ont besoin. Voir « Détails relatifs à l'organisation et à la gestion du Fonds – Gérant du Fonds ». Le Fonds entend verser des distributions trimestrielles fiscalement

avantageuses aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre. Les distributions seront versées au plus tard le quinzième jour du mois suivant (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe mais établira et annoncera au moins chaque mois de juillet, à partir de 2010, le montant prévu des distributions des douze mois à venir. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 avril 2010, aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010, et comprendra un montant proportionnel pour la période allant de la clôture (prévue le 20 novembre 2009) jusqu'au 31 décembre 2009. Le Debt Opportunity Fund, qui emploie la même stratégie qu'OCP Investment Trust, comporte actuellement un rendement comptant d'environ 3,0 %. Avec ce rendement, pour que le Fonds puisse verser des distributions sur les parts de 7,00 % par année, financées par des règlements anticipés partiels du contrat à terme (dont il est question ci-dessous), tout en maintenant une valeur liquidative (« VL ») stable, le portefeuille serait tenu de produire des rendements supplémentaires d'environ 6,6 % en excédent du rendement comptant actuel du Debt Opportunity Fund par la vente de titres ou avec d'autres rendements, en supposant i) une taille de placement de 100 millions de dollars; et ii) les frais décrits à la rubrique « Frais ».

Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Le portefeuille peut, à un moment donné, inclure des titres ou autres actifs financiers qui sont très peu négociés ou à l'égard desquels il n'existe aucun marché ou encore qui font l'objet de restrictions quant à leur cessibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la VL par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les parts comporte certains risques supplémentaires, notamment des risques généraux liés à un placement dans des titres de créance, à l'utilisation de la vente à découvert et des dérivés, ainsi que le risque de change. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels de parts devraient tenir compte. Voir « Caractéristiques des titres – Description des titres placés ». Les placeurs pour compte peuvent faire des attributions en excédent de l'émission ou effectuer des opérations décrites à la rubrique « Mode de placement ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 janvier 2010, y compris le placement des parts auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts publics.

À compter de 2011, les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 janvier de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mars de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel. Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat. Voir « Rachats » et « Facteurs de risque ».

Le Fonds n'a pas de date fixe de dissolution. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible et demeure en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, une « fiducie régie par un régime »). Voir « Incidences fiscales – Statut du Fonds ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à l'un des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement » et « Aperçu de la structure du placement – Le contrat à terme ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait intervenir vers le 20 novembre 2009, mais au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « date de clôture »). L'inscription d'un droit sur les parts et les transferts de parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les certificats d'inscription en compte seulement représentant les parts seront délivrés sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériel attestant leur propriété de parts.

Bien que les parts d'OCP Investment Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à faire viser le prospectus d'OCP Investment Trust tant par l'Autorité des marchés financiers que par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux souscripteurs de parts dans la province de Québec avant qu'ils souscrivent des parts.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1
APERÇU DU FONDS	1
SOMMAIRE DES FRAIS.....	12
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE ..	14
GLOSSAIRE	15
LE FONDS	20
Aperçu de la structure juridique du Fonds	20
Statut du Fonds.....	20
OBJECTIFS DE PLACEMENT	20
STRATÉGIE DE PLACEMENT	20
Processus de placement.....	22
Gestion de risques	23
Stratégie de vente à découvert.....	23
Couverture de change.....	23
Utilisation de dérivés.....	24
Lever financier	24
OCCASIONS ATTRAYANTES SUR LES MARCHÉS DES CRÉANCES PRIORITAIRES	24
APERÇU DU MARCHÉ DES CRÉANCES PRIORITAIRES	26
Titres d'emprunt privés	26
Marché des prêts à effet de levier et des créances à rendement élevé.....	27
Portefeuille indicatif.....	28
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	29
<i>OCP Investment Trust</i>	29
Le contrat à terme.....	30
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	31
Restrictions de placement du Fonds.....	31
Restrictions de placement d' <i>OCP Investment Trust</i>	31
FRAIS.....	32
Frais du Fonds	32
Frais d' <i>OCP Investment Trust</i>	33
FACTEURS DE RISQUE.....	34
Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement	34
Risques liés aux placements du Fonds	34
Taux d'intérêt.....	36
Restrictions des opérations en raison du statut.....	37
Ventes à découvert	37
Contrats à terme	37
Positions sur les marchés étrangers	37
Swaps sur défaillance de crédit	38
Dépendance envers <i>OCP</i>	38
Risque de change.....	38
Liquidité de l'actif du portefeuille	39

Risque de contrepartie.....	39
Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières	39
Risques reliés aux rachats	39
Conflits d'intérêts potentiels	40
Pays de résidence du gérant	40
Modifications de la législation	40
Imposition du Fonds.....	40
Traitement du produit de disposition.....	40
Historique d'exploitation.....	41
Le Fonds n'est pas une société de fiducie	41
Nature des parts.....	41
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	41
RACHATS	42
INCIDENCES FISCALES	43
Statut du Fonds.....	44
Imposition du Fonds.....	45
Imposition des porteurs de parts.....	46
Imposition des régimes enregistrés	47
Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds	48
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	
ET D'OCP INVESTMENT TRUST	48
Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust	48
LE CONSEILLER EN VALEURS	50
Historique de rendement	51
Conflits d'intérêts.....	52
Comité d'examen indépendant.....	52
Le fiduciaire	54
Le dépositaire	54
Vérificateurs	54
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	55
Agent administrateur.....	55
Promoteur	55
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	55
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds.....	55
Communication de la valeur liquidative	56
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	56
Description des titres placés.....	56
Les parts	56
Rachat en vue de l'annulation	57
Système d'inscription en compte seulement	57
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES.....	57
Assemblées des porteurs de titres.....	57
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	58
Modifications de la déclaration de fiducie	59
Rapports aux porteurs de titres.....	60
DISSOLUTION DU FONDS.....	60
EMPLOI DU PRODUIT	60

MODE DE PLACEMENT	61
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	62
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE ..	62
CONTRATS IMPORTANTS	62
EXPERTS.....	62
DISPENSES ET APPROBATIONS	63
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	63
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	C-2
ÉTAT DE L'ACTIF NET	C-3
ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement (le « placement ») et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens. Les termes clés utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

APERÇU DU FONDS

Le Fonds a été établi pour exposer les porteurs de parts au rendement d'un portefeuille diversifié et activement géré (le « portefeuille ») composé principalement de titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre. Onex Credit Partners, LLC (« OCP ») estime qu'il existe d'intéressantes possibilités au sein des marchés nord-américains du crédit de qualité inférieure, à la suite de la volatilité importante qui est survenue au cours des deux dernières années. OCP estime que l'accent mis sur ces marchés permettra au Fonds de générer d'intéressants rendements absolus pendant une période prolongée. OCP mettra en œuvre la même stratégie de placement (décrite ci-après) pour le portefeuille que pour le Debt Opportunity Fund, lequel a constamment dépassé ses indices de référence.

LE PLACEMENT

Émetteur : L'OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie »). Voir « Le Fonds ».

Placement : Le Fonds offre des parts de fiducie (les « parts ») du Fonds.

Émission maximale : 300 000 000 \$ (30 000 000 parts)

Émission minimale : 5 000 000 \$ (50 000 000 parts)

Prix : 10,00 \$ par part

Souscription minimale : 200 parts (2 000 \$)

Objectifs de placement : Le Fonds, grâce à l'exposition au portefeuille, s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- i) maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts (« porteurs de parts »), de façon fiscalement avantageuse;
- ii) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles intéressantes et fiscalement avantageuses, initialement ciblées à 0,70 \$ par année, soit un rendement annuel de 7 % en fonction du prix d'émission initial de 10,00 \$ par part; et
- iii) préserver le capital.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Il est prévu que les distributions en excédent de ces remboursements de capital soient des gains en capital. Voir « Incidences fiscales ». À compter de juillet 2010, le Fonds établira et annoncera, au moins une fois par année, le

montant prévu des distributions pour les douze mois à venir en fonction de l'estimation par OCP des liquidités distribuables. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée. Voir « Politique en matière de distributions ».

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégie de placement :

OCP s'efforce de réaliser des rendements attrayants rajustés en fonction du risque par l'entremise d'une stratégie de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des titres de créance de premier rang activement négociés au sein des marchés des titres de créance de qualité inférieure. Afin de gérer le risque et la volatilité, la stratégie repose sur un portefeuille diversifié, avec une exposition limitée aux investissements en titres de participation et sans levier financier.

Les titres de créance de premier rang peuvent comprendre : i) des prêts bancaires consortiaux qui versent habituellement des intérêts à taux flottant; ii) des obligations de premier rang; et iii) d'autres titres de créance de premier rang. Le portefeuille sera diversifié et devrait se composer majoritairement de prêts bancaires garantis de premier rang, puis d'obligations de premier rang et d'une tranche limitée d'autres créances non garanties et d'investissements en titres de participation. OCP préfère investir dans la tranche de meilleure qualité de la structure du capital, notamment dans des prêts bancaires garantis de premier rang, pour diverses raisons : i) ces obligations de premier rang sont généralement garanties ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle relativement aux autres obligations de l'émetteur; ii) elles sont généralement protégées par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'émetteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des investisseurs; iii) le taux de défaillance sur ces obligations est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang; et iv) elles font généralement l'objet d'un taux supérieur de recouvrement que les titres de créance non garantis ou de second rang en cas de défaut. Lorsque OCP achète des dettes obligataires non garanties ou de second rang, elle cherche des possibilités qui, à son avis, comportent des décotes ainsi qu'un ratio approprié de risques/avantages pour compenser le risque supplémentaire lié à ces titres. Par ailleurs, un placement par OCP dans les dettes obligataires non garanties ou de second rang d'un émetteur est souvent précédé d'un placement ou effectué conjointement avec un placement dans les prêts à terme de premier rang du même émetteur.

OCP cible en général des placements qui répondent aux critères suivants :

- i) des niveaux élevés de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie;
- ii) un potentiel attrayant de rendement total conjuguant le revenu à court terme et/ou la plus-value du capital; et
- iii) un événement propre à une entreprise prévu qui, selon OCP, déclenchera une montée de la valeur du placement.

OCP met l'accent sur les dettes obligataires d'entreprises éprouvant certains types de difficultés financières ou opérationnelles, donnant lieu à des occasions d'investir dans des titres à des prix inférieurs à leur valeur nominale sur le marché secondaire, offrant un potentiel de plus-value en capital, ainsi qu'un rendement courant. L'équipe d'OCP effectue une recherche approfondie pour cerner de telles occasions ainsi qu'une analyse ascendante de la structure et du crédit pour les évaluer. Grâce à cette recherche, OCP décèle souvent des événements particuliers et prévus, comme un refinancement ou une restructuration qui, selon OCP, entraînera l'accroissement de valeur d'un placement.

Un principe clé de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance est d'utiliser des positions vendeur à la fois pour gérer le risque lié au portefeuille et pour produire des rendements. OCP

couvrira habituellement le portefeuille pour le protéger contre le risque de perte découlant des fluctuations des taux de change. Il est prévu que la majorité (et au moins 90 %) des placements du portefeuille libellés en monnaies étrangères seront couverts par rapport au dollar canadien.

Conformément au Debt Opportunity Fund, le portefeuille n'emploiera pas de levier financier. Voir « Stratégie de placement ».

Conseiller en valeurs et historique de rendement :

Le Fonds a retenu les services d'Onex Credit Partners, LLC (« OCP ») pour fournir des services de conseils en valeurs au Fonds et à OCP Investment Trust.

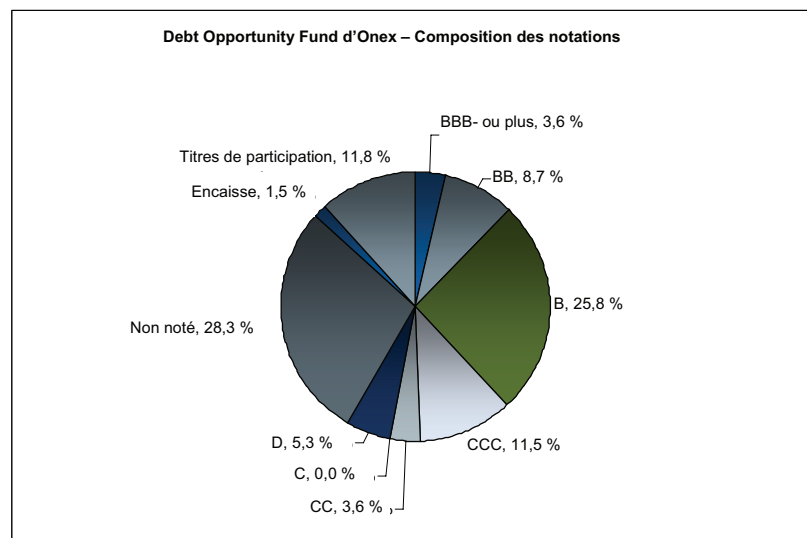
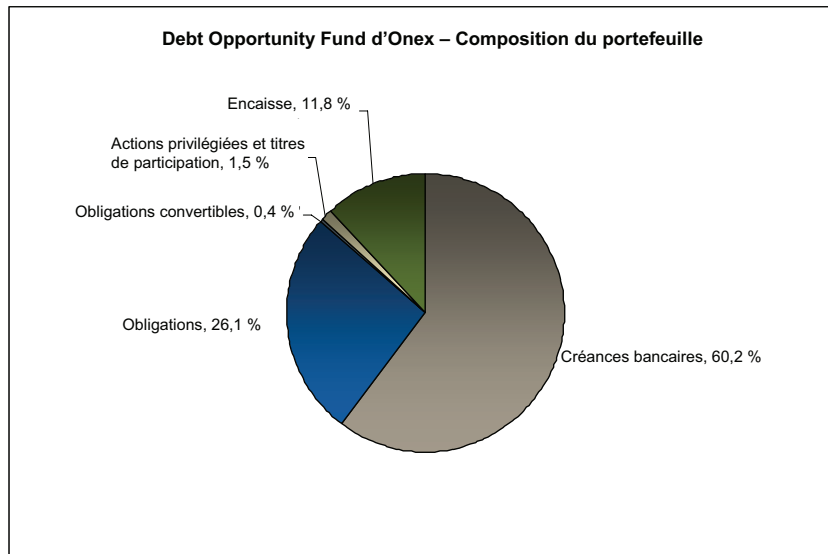
Située à Englewood Cliffs, au New Jersey, OCP a de solides antécédents en matière de placement dans des titres de créance de premier rang. L'équipe d'OCP se compose de onze professionnels, est dirigée par MM. Michael J. Gelblat et Stuart R. Kovensky, et comprend huit professionnels de l'investissement ciblant les stratégies de crédit. MM. Gelblat et Kovensky comptent chacun plus de vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

MM. Gelblat et Kovensky sont coportefeuillistes d'une stratégie de crédit opportuniste de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des titres de créance de premier rang d'entreprises en difficulté (« stratégie relative aux occasions sur titres de créance ») qu'emploie Onex Debt Opportunity Fund, Ltd. (« Debt Opportunity Fund ») depuis sa création en 2006 et employée auparavant par Levco Debt Opportunity Fund, Ltd. pendant toute sa durée d'existence de 2001 jusqu'à 2006. La stratégie d'OPC Investment Trust sera essentiellement la même que la stratégie relative aux occasions sur titres de créance.

OCP est la branche exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établi et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. M. Gerald W. Schwartz a fondé Onex en 1984, et la firme exerce son activité à partir de bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. Onex Credit Partners, LLC gère actuellement environ 415 millions de dollars US dans deux stratégies de crédit opportunistes, dont plus de 220 millions de dollars US dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance. Onex et les principaux intéressés d'Onex ont investi environ 65 millions de dollars US dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance.

Portefeuille indicatif :

La composition actuelle du portefeuille et des notations du Debt Opportunity Fund d'Onex, qui devrait être comparable à celle du portefeuille, au 31 août 2009, est présentée ci-dessous :



Le portefeuille peut comporter ou ne pas comporter une composition du portefeuille et des notations semblables à celles qui précèdent puisqu'OCP gèrera le portefeuille au fil du temps afin de respecter les objectifs de placement du Fonds.

Occasions attrayantes sur les marchés des créances :

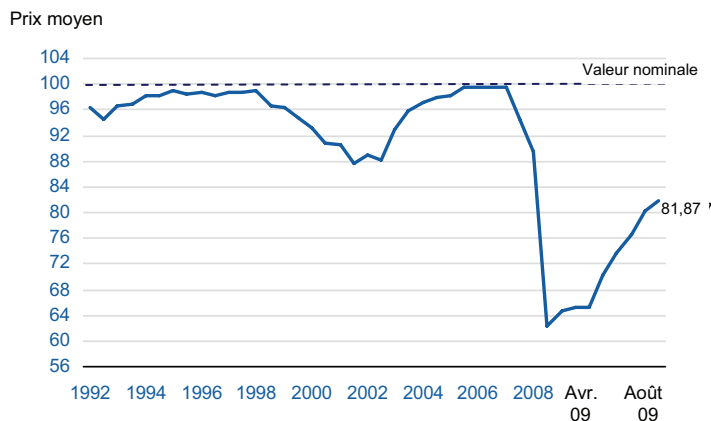
OCP estime que la dislocation importante des marchés du crédit au cours des 24 derniers mois a créé un environnement attrayant pour les investisseurs dans des créances prioritaires, notamment sur le marché des prêts aux entreprises. Le marché nord-américain des créances prioritaires de deuxième ordre est d'une taille d'environ 2,6 billions de dollars US, est activement négocié et a connu une croissance de plus de 50 % de 2003 à 2008. Ce marché peut être divisé en deux grandes catégories : les prêts bancaires aux entreprises (1,6 billion de dollars US) et les obligations (995 milliards de dollars US). Étant donné que ces dettes obligataires sont notées comme étant de qualité inférieure, on dit généralement et respectivement que ces prêts sont à effet de levier et ces obligations à rendement élevé.

Au 31 août 2009, l'indice des prêts à effet de levier de Credit Suisse (CS) se négociait à environ 81,9 % de la valeur nominale, contre 100 % en février 2007. Cela se traduit par un rendement moyen à l'échéance sur trois ans présumé pour l'indice d'environ 8,4 % par rapport au TIOL,

contre la moyenne historique de 4,2 % par rapport au TIOL. Au 31 août 2009, l'indice des titres à rendement élevé de Credit Suisse (CS) se négociait à environ 83,4 % de la valeur nominale, ce qui se traduit par un rendement à l'échéance d'environ 8,6 % supérieur au rendement de titres comparables du Trésor américain, contre la moyenne historique d'environ 5,8 %. Comme l'illustrent les tableaux ci-dessous, le marché des prêts à effet de levier, à l'opposé du marché américain des obligations à rendement élevé, continue de se négocier au-dessous des bas niveaux historiques atteints lors de précédents cycles de crédit.

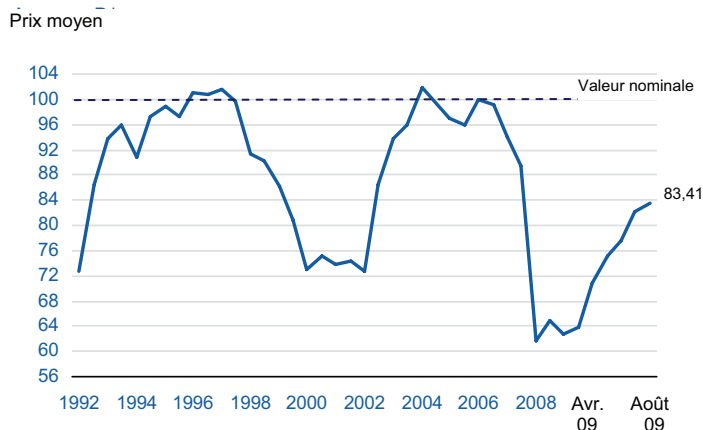
Rendement des marchés des créances prioritaires

Indice des prêts à effet de levier de Credit Suisse



Source : Credit Suisse

Indice des obligations à rendement élevé de Credit Suisse



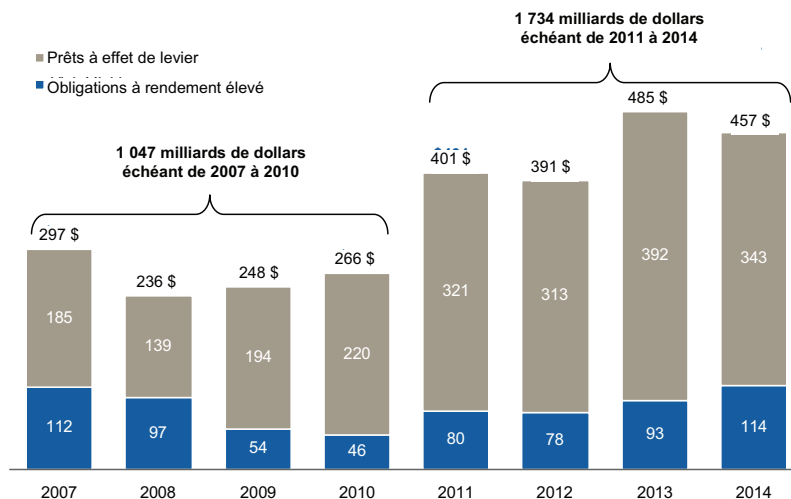
Source : Credit Suisse

Nota : Comprend des obligations de rang inférieur, non garanties de premier rang et garanties de premier rang

OCP estime que les occasions de placement au sein du marché nord-américain des créances prioritaires demeureront avantageuses pour les investisseurs au cours des années à venir en raison, en partie, du haut volume historique de créances prioritaires – plus de 1,7 billion de dollars US (dont 79 % en prêts à terme) – qui doit venir à échéance de 2011 à 2014. Ces créances devront d'ordinaire être refinancées ou restructurées au plus tard à l'échéance. En achetant ces dettes obligataires avec une importante décote, le portefeuille peut réaliser des rendements attrayants à partir du rendement comptant courant, ainsi qu'une plus-value en capital, à mesure que ces

obligations sont remboursées au plus tard à l'échéance. Par ailleurs, les rendements peuvent être rehaussés ou anticipés par la survenance d'un événement prévu, comme un refinancement ou une restructuration, qui profite aux porteurs des titres de créance de premier rang d'une entreprise.

Profil d'échéance des créances prioritaires



Source : Bloomberg, LCD. En date de juin 2009.

Nota : Tous les montants sont en dollars US.

Contrat à terme :

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera des parts d'OCP Investment Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas ces parts d'OCP Investment Trust, OCP maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 20 novembre 2014, soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, OCP Investment Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement d'OCP Investment Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Investment Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif. Voir « Aperçu de la structure de placement – Le contrat à terme ».

Rachats :

À compter de 2011, les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 janvier de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats

dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mars de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel. Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative (« VL ») par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat. Voir « Rachats » et « Facteurs de risque ».

Distributions : Le Fonds a l'intention de faire des distributions trimestrielles fiscalement avantageuses aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (individuellement, une « date de référence pour les distributions »). Les distributions seront payées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Les distributions trimestrielles initiales sont ciblées à 0,175 \$ par part (0,70 \$ par année, soit une distribution en espèces annuelle de 7,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par part). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe, mais établira et annoncera au moins en juillet de chaque année, à compter de 2010, un montant prévu de distribution pour les douze mois à venir. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 avril 2010, aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010, et comprendra un montant proportionnel pour la période allant de la clôture (prévue le 20 novembre 2009) jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Debt Opportunity Fund, qui emploie la même stratégie qu'OCP Investment Trust, comporte actuellement un rendement comptant d'environ 3,0 %. Avec ce rendement, pour que le Fonds puisse verser des distributions sur les parts de 7,00 % par année, financées par des règlements anticipés partiels du contrat à terme (dont il est question ci dessous), tout en maintenant un VL stable, le portefeuille serait tenu de produire des rendements supplémentaires d'environ 6,6 % en excédent du rendement comptant actuel du Debt Opportunity Fund par la vente de titres ou avec d'autres rendements, en supposant i) une taille de placement de 100 millions de dollars; et ii) les frais décrits à la rubrique « Frais ».

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année dépasse le montant total des distributions trimestrielles ordinaires payées dans l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de payer une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en parts) au cours de cette année aux porteurs de parts comme il est nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait pas d'impôts sur le revenu à payer sur ces montants aux termes de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements possibles). Voir « Incidences fiscales ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées, s'il en est, à l'avenir. Voir « Politique en matière de distributions ».

Gérant : Onex Credit Partners, LLC agira en qualité de gérant (en cette qualité, le « gérant ») et peut être considéré comme un promoteur du Fonds et d'OCP Investment Trust et fournira tous les services administratifs dont le Fonds et OCP Investment Trust ont besoin. Le gérant peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité pour faire la gestion au nom du gérant ou pour aider le gérant à gérer le Fonds ou à lui fournir des services de conseils en valeurs et d'administration. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust ».

Gestion des risques : La gestion de risques fait partie intégrante de la philosophie de placement d'OCP. OCP s'efforcera de gérer le niveau de risque afférent au portefeuille grâce à la diversification, à des recherches approfondies et à la construction du portefeuille. D'ordinaire, l'accent sera mis sur les créances prioritaires activement négociées pour aider à réduire les risques de perte. De plus, la stratégie relative aux occasions sur titres de créance n'a pas employé de levier financier et maintient des positions limitées sur des titres de participation. Des positions à découvert peuvent également être utilisées pour compenser certaines positions couvertes et réduire la volatilité.

Couverture de change : OCP compte protéger les rendements du portefeuille des fluctuations du change en couvrant le risque de change par rapport au dollar canadien. OCP s'efforcera de couvrir par rapport au dollar canadien au moins 90 % des placements du portefeuille libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille peuvent toutefois ne pas être couvertes et, par conséquent, rien ne garantit qu'OCP Investment Trust et le Fonds ne subiront pas les effets défavorables des fluctuations des taux de change.

Dissolution : Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds ou s'il décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise (au sens défini aux présentes). À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué proportionnellement aux porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de titres » et « Dissolution du Fonds ».

Organisation et gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust :

Gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust	Nom et municipalité de résidence	Services fournis au Fonds et à OCP Investment Trust
Gérant, conseiller en valeurs et promoteur	Onex Credit Partners, LLC 910 Sylvan Avenue Englewood Cliffs, New Jersey USA 07632	Gère les activités commerciales et internes générales du Fonds et d'OCP Investment Trust et fournit des services de conseils en valeurs et de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Investment Trust
Fiduciaire du Fonds	Société de fiducie Computershare du Canada Toronto (Ontario)	Agit en qualité de fiduciaire du Fonds et d'OCP Investment Trust
Dépositaire et agent d'évaluation	Citibanque Canada Toronto (Ontario)	Fournit des services de dépôt et d'évaluation au Fonds et à OCP Investment Trust
Vérificateurs	Collins Barrow Toronto LLP Toronto (Ontario)	Fournit des services de vérification au Fonds et à OCP Investment Trust
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent d'échange	Services aux investisseurs Computershare inc. Toronto (Ontario)	Tient le registre des titres et le registre des transferts de titres du Fonds
Agent administrateur	FA Administration Services Inc. Toronto (Ontario)	Fournit certains services administratifs au Fonds

Placeurs pour compte : RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc. (les « placeurs pour compte ») agiront en qualité de placeurs pour compte dans le cadre du placement.

Emploi du produit : Le Fonds affectera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option de surallocation) au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme conclu avec la contrepartie. Conformément au contrat à terme, le Fonds acquerra, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust. Voir « Emploi du produit ».

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible et demeure en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, une « fiducie régie par un régime »). Voir « Incidences fiscales – Statut du Fonds ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes : Le porteur de parts qui est un particulier résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, s'il en est, payés ou payables aux porteurs de parts (en espèces ou en parts) par le Fonds. Dans la mesure où le Fonds désigne les sommes payables aux porteurs de parts en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que tranche imposable des gains en capital nets réalisés, ces sommes conserveront leur caractère et seront traitées comme tel entre les mains du porteur de parts.

Les distributions faites par le Fonds aux porteurs de parts en excédent de la quote-part revenant aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds ne donneront généralement pas lieu à l'inclusion d'un revenu, mais réduiront le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (lors du rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf toute somme payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des parts dont il dispose et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales découlant d'un placement dans les parts. Voir « Incidences fiscales ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts comportera certains facteurs de risque, notamment :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement;
- ii) les risques liés au placement dans des titres à rendement élevé;
- iii) les risques liés au placement dans des prêts commerciaux et des participations à des prêts;
- iv) les risques liés au placement dans des dettes obligataires d'émetteurs en difficulté;
- v) le risque de taux d'intérêt;
- vi) les risques liés à la capacité d'effectuer des opérations par suite de l'acquisition de renseignements d'initiés;
- vii) les risques liés aux ventes à découvert;
- viii) la volatilité des marchés à terme qui sont touchés par de nombreux facteurs, comme les fluctuations des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, des événements économiques et politiques nationaux et internationaux, et les fluctuations des taux et des prix;
- ix) les risques liés au placement dans des émetteurs à l'extérieur du Canada et des États-Unis;
- x) les risques liés au placement dans des swaps sur défaillance de crédit;
- xi) la dépendance envers le gérant et OCP et leurs employés clés respectifs;
- xii) les risques liés à la position de change étant donné que le portefeuille sera investi dans des titres négociés en dollars américains ou en d'autres monnaies;
- xiii) la possibilité que le Fonds ne soit pas en mesure de disposer de titres illiquides;
- xiv) les risques de contrepartie liée au contrat à terme, y compris l'exposition aux risques de crédit de la contrepartie;
- xv) le Fonds n'est pas un fonds commun de placement aux fins des lois sur les valeurs mobilières;
- xvi) les risques reliés au rachat; si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leur droit de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du Fonds pourraient être considérablement réduit;
- xvii) des conflits d'intérêts potentiels à l'égard du gérant et d'OCP lorsqu'ils exercent des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par OCP Investment Trust;
- xviii) OCP réside à l'extérieur du Canada et il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits légaux contre elle;
- xix) les modifications de la législation pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds;

- xx) l'application possible des règles EIPD;
- xxi) les risques liés à l'imposition du Fonds et des porteurs de parts; le fait que si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôts touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit;
- xxii) le Fonds ne possède aucun antécédent d'exploitation et il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts;
- xxiii) le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie et que les parts ne sont pas des dépôts aux assurés; et
- xxiv) le fait que les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation classiques, et que les porteurs de parts ne jouiront pas de certains droits associés à des placements dans de tels titres.

Voir « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds. Les frais payables par le Fonds réduiront la valeur de votre placement dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

Frais payables par le Fonds

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte :	0,525 \$ par part (5,25 %)
Frais du placement :	Les frais du placement sont estimés à 700 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de 0,3125 % de la VL du Fonds (des frais de gestion de 0,9375 % sont également payables par OCP Investment Trust pour un total des frais de gestion de 1,25 %) calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service (au sens défini ci-après), majorés des taxes applicables, seront versés au gérant.
Frais d'exploitation du Fonds :	Le Fonds paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste de rapports périodiques aux porteurs de parts et d'autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de publicité et de commercialisation; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants à l'égard des administrateurs et dirigeants du gérant, des membres du comité d'examen indépendant et d'OCP; les frais raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds; les frais payables aux vérificateurs et conseillers juridiques du Fonds; les droits de permis et de dépôt réglementaires; les coûts reliés à la couverture du risque de change; les frais reliés à des placements effectués ou envisagés, y compris les frais de recherche et dépenses engagés en cas de dissolution du Fonds. Le montant global de ces frais est estimé à 110 000 \$ par année.
Rémunération de la contrepartie :	Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, de 0,25 % par année du montant théorique du contrat à terme (soit en fait l'équivalent de la valeur liquidative d'OCP Investment Trust).
Frais de service :	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables par le gérant à chaque courtier ayant des clients qui détiennent des parts. Les frais de service s'accumuleront quotidiennement et seront payés trimestriellement à terme échu et correspondront à 0,40 % par année de la VL par part, majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre se terminant le 31 décembre 2009 seront payés au prorata.

Frais d'OCP Investment Trust

Frais de gestion d'OCP Investment Trust : Des frais de gestion annuels de 0,9375 % de la VL d'OCP Investment Trust calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront payés au gérant.

Rémunération au rendement : OCP pourra recevoir, pour chaque exercice financier d'OCP Investment Trust, une rémunération au rendement (la « rémunération au rendement ») uniquement lorsqu'un porteur de parts d'OCP Investment Trust aura atteint un rendement privilégié de 9,0 % (le « rendement privilégié »). La rémunération au rendement est calculée et s'accumule mensuellement et est payée annuellement (sauf quant à des rachats de parts, la rémunération au rendement accumulée à l'égard de ces parts sera payée au moment de ce rachat). Le montant de la rémunération au rendement est établi au 31 décembre de chaque année (la « date de calcul »). La rémunération au rendement pour une année donnée sera d'un montant pour chaque part d'OCP Investment Trust alors en circulation correspondant à 15 % du montant de l'excédent de la somme i) de la VL de cette part à la date de calcul (calculée sans tenir compte de la rémunération au rendement) et ii) des distributions versées sur cette part au cours des douze mois précédant (cette somme étant appelée le « rendement ») par rapport au montant seuil (au sens défini ci-après); il est entendu qu'aucune rémunération au rendement ne sera versée à moins que le rendement ne dépasse 109 % (le « taux seuil ») du montant seuil. Si le rendement dépasse 109 % du montant seuil, OCP aura droit à une rémunération au rendement correspondant à 15 % du rendement; il est toutefois entendu qu'après le paiement de la rémunération au rendement, au cours de toute année fiscale, le rendement pour un porteur de parts d'OCP Investment Trust sera au moins égal au rendement privilégié.

Le 31 décembre 2009, le montant seuil est la VL par part d'OCP Investment Trust, immédiatement après la clôture du placement. Par la suite, le montant seuil correspond au plus élevé des montants suivants : i) la VL par part d'OCP Investment Trust immédiatement après la clôture du placement; ii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul de l'exercice précédent (après le paiement de cette rémunération au rendement); et iii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul du dernier exercice financier au cours duquel une rémunération au rendement a été payée (après le paiement de cette rémunération au rendement). Pour la période allant de la date de clôture jusqu'au 31 décembre 2009, le taux seuil et le rendement privilégié seront réduits proportionnellement pour faire état du nombre de jours restants de l'année de la date de clôture au 31 décembre 2009 et, à l'égard des parts qui sont rachetées, le taux seuil et le rendement privilégié seront également réduits proportionnellement pour faire état du nombre de jours restant de l'année de la date de ce rachat au 31 décembre. Voir « Frais – Rémunération au rendement ».

Frais d'exploitation d'OCP Investment Trust: OCP Investment Trust paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, estimés à 230 000 \$ par année.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relativement à des titres émis dans le public et aux émetteurs de ces titres proviennent des renseignements que ces émetteurs ont publié et se fondent uniquement sur ces renseignements. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

GLOSSAIRE

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas.

« **adhérent à la CDS** » Un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne pour laquelle la CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **avis de rachat** » Un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts.

« **CDS** » Service de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **CEI** » Le comité d'examen indépendant mis sur pied par le gérant conformément au Règlement 81-107.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **contrat à terme** » Le contrat d'achat et de vente à terme intervenu entre le Fonds et la contrepartie, dans sa version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » Une banque canadienne ou un membre de son groupe dont les obligations sont cautionnées par la banque canadienne, comme le Fonds peut l'approuver.

« **convention de dépôt** » La convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture entre le Fonds, OCP Investment Trust et le dépositaire, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de gestion** » La convention de gestion conclue le 27 octobre 2009 entre le gérant et le Fonds, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de gestion d'OCP** » La convention de gestion devant être conclue vers la date de clôture entre le gérant et OCP Investment Trust, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte intervenue en date du 27 octobre 2009 entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte.

« **date d'échéance du contrat à terme** » La première à survenir des deux dates suivantes : i) soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, ii) soit la date à laquelle survient une résiliation anticipée.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Le 20 novembre 2014.

« **date d'évaluation** » Le jeudi de chaque semaine, la date de rachat annuel et les autres dates que le gérant juge appropriées.

« **date de calcul** » La date à laquelle le montant de la rémunération au rendement est établi, soit le 31 décembre de chaque année.

« **date de clôture** » La date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 20 novembre 2009 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus.

« **date de dissolution** » Toute date sur préavis écrit d'au moins 90 jours remis par le fiduciaire, à condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue à la majorité des voix à une assemblée des porteurs de parts; toutefois, il est entendu que le gérant peut, à son gré, sur préavis de 60 jours aux porteurs de parts, dissoudre le

Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds ou si le gérant décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise.

« **date de paiement de distributions** » La date à laquelle des distributions seront payées aux porteurs de parts, soit au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la date de référence pour les distributions.

« **date de rachat annuel** » Le dernier jour ouvrable de mars de chaque année à compter de 2011.

« **date de rachat mensuel** » Le dernier jour ouvrable de chaque mois, selon le cas.

« **date de référence pour les distributions** » Le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre.

« **Debt Opportunity Fund** » Un fonds existant que gère Onex Credit Partners, LLC.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie régissant le Fonds datée du 27 octobre 2009, dans sa version éventuellement modifiée.

« **dépositaire** » Citibanque Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **exigences de placement minimales** » Les exigences que le Fonds doit respecter pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

« **fiduciaire** » Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **fiducie de fonds commun de placement** » Une fiducie à participation unitaire dont les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt, au sens de la LIR.

« **fiducie EIPD** » Une entité intermédiaire de placement déterminée.

« **fiducie régie par un régime** » Des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.

« **Fonds** » OCP Credit Strategy Fund, fonds d'investissement régi par les lois de la province d'Ontario.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds.

« **frais de service** » Les frais devant être calculés trimestriellement et payés au courtier en valeurs à la fin de chaque trimestre civil, correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative des parts de fiducie détenues par des clients de représentants de ces courtiers en valeurs, majorés des taxes applicables.

« **fusion permise** » La fusion du Fonds avec un ou plusieurs autres fonds que gère le gérant sans obtenir d'approbation comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

« **gérant** » Le gérant et administrateur du Fonds, soit Onex Credit Partners, LLC, et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **heure d'évaluation** » 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gérant juge appropriée le jeudi de chaque semaine, à la date de rachat annuel et aux autres dates que le gérant juge appropriées.

« **jour ouvrable** » Un jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario), à New York (New York) ou aux Bermudes ou quelque autre jour où la TSX est fermée.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **montant du rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds relativement au financement du rachat.

« **montant du rachat mensuel** » Le montant qu'un porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat recevra.

« **montant seuil** » a) Le 31 décembre 2009 la VL par part d'OCP Investment Trust, immédiatement après la clôture du placement et par la suite b) la plus élevée des valeurs suivantes : i) la VL par part d'OCP Investment Trust immédiatement après la clôture du placement; ii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul de l'exercice financier précédant (après le paiement de la rémunération liée au rendement); et iii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul du dernier exercice financier au cours duquel une rémunération au rendement a été versée (après le paiement de cette rémunération au rendement).

« **OCP Investment Trust** » Une fiducie d'investissement nouvellement créée qui sera établie avant la clôture du placement de parts en vertu des lois de l'Ontario.

« **OCP** » Onex Credit Partners, LLC.

« **Onex** » Onex Corporation.

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte, qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui permet d'offrir des parts supplémentaires à 10,00 \$ par part jusqu'à concurrence de 15 % des parts vendues à la clôture, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles, s'il en est.

« **participation dans un prêt** » Un intérêt véritable dans une facilité de prêt consortiale qui est détenue par l'entremise d'une autre partie qui conserve le titre de propriété du prêt.

« **parts** » Les parts émises par le Fonds aux termes du placement.

« **parts sous option** » Le nombre de parts correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement au prix de 10,00 \$ par part, conformément à l'option de surallocation.

« **PCGR canadiens** » Les principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **période de préavis** » À compter de 2011, la période allant du premier jour ouvrable de janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 janvier de chaque année.

« **placement** » Le placement de parts au prix de 10,00 \$ par part, ainsi que le placement de parts supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc.

« **politique relative au vote par procuration** » La politique relative au vote par procuration qui prévoit que le gérant exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt véritable des porteurs de parts d'OCP Investment Trust.

« **portefeuille** » Le portefeuille de créances prioritaires acquises et détenues par OCP Investment Trust de temps à autre.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » aux fins de la LIR et ont une valeur globale correspondant au produit du rachat d'un nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie.

« **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique de titres qui sera maintenu par OCP si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Investment Trust, dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement (déduction faite du montant directement investi par le Fonds dans un portefeuille de titres canadien).

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **proposition de rechange** » La proposition fiscale visant à remplacer les propositions d'octobre 2003, lorsqu'elle sera publiée.

« **propositions d'octobre 2003** » La proposition fiscale qu'a publié le ministère des Finances le 31 octobre 2003 relativement à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **propositions fiscales du 16 septembre** » Les propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 qui n'ont pas encore été adoptées.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectifs* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-106** » Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **rémunération au rendement** » La rémunération au rendement payable à OCP par OCP Investment Trust, comme elle est décrite sous la rubrique « Frais – Rémunération au rendement ».

« **rendement** » La somme i) de la VL d'une part d'OCP Investment Trust à la date de calcul (calculée sans tenir compte de la rémunération au rendement), et ii) des distributions versées sur cette part au cours des douze mois précédents.

« **rendement privilégié** » Le rendement de 9,0 % qui doit être atteint avant qu'une rémunération au rendement ne soit versée à OCP tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Frais – Rémunération au rendement ».

« **résiliation anticipée** » La résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme conformément aux modalités du contrat à terme.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **stratégie relative aux occasions sur titres de créance** » La stratégie qu'emploie le Debt Opportunity Fund.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS.

« **taux seuil** » 109 % du montant seuil.

« **valeur liquidative ou VL** » La valeur liquidative du Fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué.

« **VL par part** » La VL du Fonds divisée par le nombre total de parts en circulation à la date à laquelle le calcul est effectué.

LE FONDS

Le Fonds a été établi pour exposer les porteurs de parts au rendement d'un portefeuille diversifié et activement géré (le « portefeuille ») composé principalement de titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre. Onex Credit Partners, LLC (« OCP ») estime qu'il existe d'intéressantes possibilités au sein des marchés nord-américains du crédit de qualité inférieure, à la suite de la volatilité importante qui est survenue au cours des deux dernières années. OCP estime que l'accent mis sur ces marchés permettra au Fonds de générer d'intéressants rendements absolus pendant une période prolongée. OCP mettra en œuvre la même stratégie de placement (décrite ci-après) pour le portefeuille que pour le Debt Opportunity Fund, lequel a constamment dépassé ses indices de référence.

Aperçu de la structure juridique du Fonds

L'OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

Le principal établissement du Fonds est situé au 161 Bay Street, 49^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Le siège social du gérant est situé au 910 Sylvan Avenue, Englewood Cliffs, New Jersey 07632. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust ».

M. Andrew Sheiner a établi le Fonds en souscrivant une part, laquelle sera automatiquement rachetée à la clôture du placement.

Statut du Fonds

Le Fonds ne sera pas admissible à titre de « fonds commun de placement » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux diverses politiques et différents règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de cette législation.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds, grâce à l'exposition au portefeuille, s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- i) maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts (« porteurs de parts »), de façon fiscalement avantageuse;
- ii) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles intéressantes et fiscalement avantageuses, initialement ciblées à 0,70 \$ par année, soit un rendement annuel de 7 % en fonction du prix d'émission initial de 10,00 \$ par part; et
- iii) préserver le capital.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Il est prévu que les distributions en excédent de ces remboursements de capital soient des gains en capital. Voir « Incidences fiscales ». À compter de juillet 2010, le Fonds établira et annoncera, au moins une fois par année, le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir en fonction de l'estimation par OCP des liquidités distribuables. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée. Voir « Distributions ».

STRATÉGIE DE PLACEMENT

OCP s'efforce de réaliser des rendements attrayants rajustés en fonction du risque par l'entremise d'une stratégie de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des titres de créance de premier rang activement négociés au sein des marchés des titres de créance de qualité

inférieure. Afin de gérer le risque et la volatilité, la stratégie repose sur un portefeuille diversifié, avec une exposition limitée aux investissements en titres de participation et sans levier financier.

Les créances prioritaires peuvent comprendre : i) des prêts bancaires consortiaux qui versent habituellement des intérêts à taux flottant; ii) des obligations de premier rang; et iii) d'autres titres de créance de premier rang. Le portefeuille sera diversifié et devrait se composer majoritairement de prêts bancaires garantis de premier rang, puis d'obligations de premier rang et d'une tranche limitée d'autres créances non garanties et d'investissements en titres de participation. OCP préfère investir dans la tranche de meilleure qualité de la structure du capital, notamment dans des prêts bancaires garantis de premier rang, pour diverses raisons : i) ces obligations de premier rang sont généralement garanties ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle relativement aux autres obligations de l'émetteur; ii) elles sont généralement protégées par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'émetteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des investisseurs; iii) le taux de défaillance sur ces obligations est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang; et iv) elles sont généralement l'objet d'un taux supérieur de recouvrement que les titres de créance non garantis ou de second rang en cas de défaut. Lorsque OCP achète des dettes obligataires non garanties ou de second rang, elle cherche des possibilités qui, à son avis, comportent des décotes ainsi qu'un ratio approprié de risques/avantages pour compenser le risque supplémentaire lié à ces titres. Par ailleurs, un placement par OCP dans les dettes obligataires non garanties ou de second rang d'un émetteur est souvent précédé d'un placement ou effectué conjointement avec un placement dans les prêts à terme de premier rang du même émetteur.

OCP cible en général des placements qui répondent aux critères suivants :

1. des niveaux élevés de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie;
2. un potentiel attrayant de rendement total conjuguant le revenu à court terme et la plus-value du capital; et
3. un événement propre à une entreprise prévu qui, selon OCP, déclenchera une montée de la valeur du placement.

OCP met l'accent sur les dettes obligataires d'entreprises éprouvant certains types de difficultés financières ou opérationnelles, donnant lieu à des occasions d'investir dans des titres à des prix inférieurs à leur valeur nominale sur le marché secondaire, offrant un potentiel de plus-value en capital, ainsi qu'un rendement courant. L'équipe d'OCP effectue une recherche approfondie pour cerner de telles occasions ainsi qu'une analyse ascendante de la structure et du crédit pour les évaluer. Grâce à cette recherche, OCP décèle souvent des événements particuliers et prévus, comme un refinancement ou une restructuration qui, selon OCP, entraînera l'accroissement de valeur d'un placement.

Voici trois exemples du type de placements que le Debt Opportunity Fund a inclus dans son portefeuille au cours du dernier exercice, et qui s'apparentent au placement que OCP chercherait pour le portefeuille :

1. Prêt à terme garanti de premier rang de Dollar General : Dollar General est le plus important détaillant à marge réduite « petits locaux » aux États-Unis, offrant un éventail de marques populaires à bas prix quotidiens, ce qui lui assure une bonne position, de l'avis d'OCP, en cas de conjoncture économique difficile. Malgré les défis qu'a posés l'économie, Dollar General a enregistré une forte croissance du BAIIA sur une base annuelle pendant 2008 et 2009 et OCP a été en mesure d'acquiescer ce prêt à terme garanti à une valeur intéressante – moins de trois fois le BAIIA. OCP considèrerait qu'il s'agissait d'un placement attrayant puisque l'entreprise connaîtrait un bon rendement étant donné que les consommateurs se montreraient plus prudents dans leurs habitudes d'achat. Cela aboutirait à de solides liquidités et à la possibilité pour l'entreprise d'accéder à de nouveaux capitaux pour désendetter son bilan. Le prêt à terme garanti de premier rang acquis par OCP pour son Debt Opportunity Fund représentait la tranche de 1,7 milliard de dollars US de premier rang d'une structure de capital d'environ 7,0 milliards de dollars US et comportait une excellente couverture par les flux de trésorerie par rapport à la dette totale (par l'entremise du prêt à terme garanti de premier rang au prix du marché) de 2,4 fois le BAIIA.

2. Billets non garantis et prêt à terme de premier rang de Rite Aid : Rite Aid est une chaîne américaine de pharmacies ayant un bilan surendetté. L'achat par OCP de la dette de Rite Aid est représentatif de la façon dont OCP peut tabler de façon opportuniste sur un placement dans la dette garantie de premier rang d'une entreprise pour réaliser un rendement supplémentaire. Rite Aid a surendetté son bilan pour financer l'acquisition de la chaîne de magasins Brooks Eckerd de Jean Coutu en 2007. Après l'acquisition, l'entreprise a éprouvé des difficultés à gérer la nouvelle chaîne de magasins. À la fin de 2008, le prêt à terme de premier rang de Rite Aid se négociait autour de 60 % de la valeur nominale et ses obligations non garanties autour de 30 % de la valeur nominale. À de tels niveaux, OCP considérait que la dette garantie de premier rang représentait une position très attrayante étant donné les liquidités suffisantes, la solide couverture par l'actif et le faible ratio du BAIIA de l'entreprise, même sans les avantages provenant de synergies éventuelles (moins de trois fois le BAIIA actuel). En outre, OCP estimait, même si cela pouvait être coûteux, que Rite Aid pouvait accéder au marché pour régler le problème de sa facilité de crédit renouvelable et une tranche de son prêt à terme garanti qui venait à échéance en 2010. Comme les marchés du crédit ont commencé à se stabiliser, OCP a davantage cru en la capacité de l'entreprise de réaliser ce refinancement et a augmenté la position dans la dette garantie de premier rang et a également ajouté une position dans les obligations non garanties. Au cours du deuxième trimestre, l'entreprise a réalisé le refinancement et les deux positions ont connu un bon rendement. À la suite du refinancement, OCP a vendu la position sur obligation mais continue de détenir les prêts de premier rang qui, selon OCP, offrent un intéressant profil risque-rendement.
3. Billets de premier rang de Smurfit-Stone Container Corp. : Smurfit est un fabricant intégré d'emballages de papier. Ses principaux produits comprennent le carton-caisse, les caisses en carton ondulé, les sacs multiparois et le carton pour boîtes recyclé couché au kaolin. Au début de 2009, Smurfit a déposé son bilan par suite de la conjugaison de la dette contractée relativement à une acquisition, d'échéances imminentes de titres d'emprunt et d'un ralentissement de son activité en général. À la suite du dépôt du bilan par l'entreprise, les obligations non garanties de Smurfit se négociaient à une très importante décote, et OCP considérait qu'elle représentait un placement intéressant avec un profil risque-rendement avantageux si l'entreprise pouvait stabiliser ses opérations et se sortir de la faillite avec beaucoup moins d'endettement. Depuis le dépôt du bilan, Smurfit a accumulé un important solde de trésorerie d'environ 700 millions de dollars US, émanant d'un meilleur rendement opérationnel et de remboursements liés au combustible de remplacement par le gouvernement américain. La légère reprise de l'activité et l'importante accumulation d'encaisse ont fait en sorte que les billets de premier rang se négocient à un prix supérieur.

Ces exemples de placements discrétionnaires précis sont inclus simplement pour illustrer la stratégie et le processus de placement d'OCP et ne devraient pas être interprétés comme des placements réels ou éventuels par OCP Investment Trust. Le portefeuille comprendra généralement un grand nombre de positions et, par conséquent, ces exemples ne sont pas destinés à illustrer le rendement global du portefeuille que l'on pourrait s'attendre à réaliser.

Processus de placement

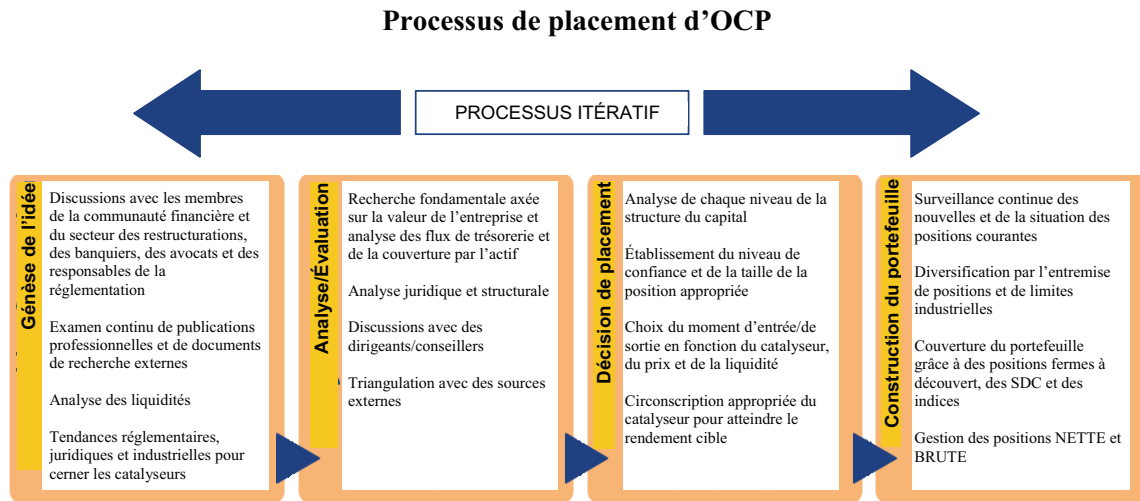
OCP emploiera diverses ressources pour obtenir des idées de placement à l'égard du portefeuille, notamment : des recherches liées à l'industrie, des publications professionnelles, des discussions avec des intervenants de l'industrie, des dirigeants d'entreprises et des professionnels des secteurs financiers et juridiques.

Dès qu'elle aura cerné une possibilité de placement, OCP effectuera une analyse de la valeur de l'entreprise. Cela commencera d'ordinaire par une évaluation du modèle de gestion de l'entreprise, y compris ses flux de trésorerie prévus suivant diverses conjonctures économiques et industrielles, la valeur des actifs corporels, les forces et les faiblesses en matière de compétitivité, ainsi que la qualité de son équipe de direction existante. De plus, OCP effectue généralement une analyse structurale, ce qui inclut un examen des droits et intérêts de chaque créancier/porteur de titres de participation dans la structure du capital de l'entreprise, y compris les clauses restrictives des contrats de prêt, la protection des biens grevés, le rang et les autres droits contractuels, ainsi que d'autres questions d'ordre juridique concernant l'entreprise et sa restructuration, le cas échéant.

OCP s'efforcera alors d'établir quelle situation pourrait entraîner que la valeur soit réalisée et quel serait le moment idéal pour qu'une telle situation se présente. En général, OCP cherchera des placements liés à une certaine

situation qui devrait survenir dans un délai de six à douze mois. La situation sous-jacente à chaque placement peut correspondre, entre autres, au règlement d'un litige, à un refinancement ou une restructuration financière fructueux, à une reprise des opérations ou à un changement de la conjoncture industrielle.

Le graphique qui suit illustre le processus de placement qu'a adopté OCP.



Gestion de risques

La gestion de risques fait partie intégrante de la philosophie de placement d'OCP. OCP s'efforcera de gérer le niveau de risques afférent au portefeuille grâce à la diversification, à des recherches approfondies et à la construction du portefeuille. D'ordinaire, l'accent sera mis sur des créances prioritaires activement négociées pour aider à réduire les risques de perte liées à l'incapacité d'effectuer des opérations. De plus, la stratégie relative aux occasions sur titres de créance n'a pas employé de levier financier et maintient des positions limitées sur des actions. Des positions à découvert peuvent également être utilisées pour compenser certaines positions couvertes et réduire la volatilité.

Stratégie de vente à découvert

Pour à la fois gérer le risque et produire un rendement différentiel, OCP peut maintenir une position à découvert sur le crédit de certains émetteurs ou des indices qui suivent les marchés du crédit en général. Cela peut comporter la vente à découvert de certains titres et l'achat et la vente d'options sur des titres et autres dérivés, y compris des swaps sur défaillance de crédit. OCP peut également chercher à établir une position à découvert ferme sur des titres de créance lorsqu'OCP estime que le titre est fondamentalement surévalué ou que l'émetteur pourrait éprouver des difficultés. Ces stratégies peuvent servir à couvrir le portefeuille dans son ensemble de la corrélation aux marchés élargis. OCP a historiquement détenu une position à découvert dans la fourchette de 15 à 50 % de la valeur de l'actif net dans le Debt Opportunity Fund. Tout encaisse reçu sur le produit de ventes à découvert est détenu en tant qu'encaisse ou en tant que titre négociable à court terme plutôt que d'être réinvesti.

Couverture de change

OCP compte protéger les rendements du portefeuille des fluctuations du change en couvrant le risque de change par rapport au dollar canadien. OCP s'efforcera de couvrir par rapport au dollar canadien au moins 90 % des placements du portefeuille libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille peuvent toutefois ne pas être couvertes et, par conséquent, rien ne garantit qu'OCP Investment Trust et le Fonds ne subiront pas les effets défavorables des fluctuations des taux de change.

Utilisation de dérivés

OCP peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, sauf des dérivés sur marchandises, à des fins de couverture ou de placement conformes à ses objectifs de placement et sous réserve des restrictions d'OCP en matière de placement. Par exemple, OCP peut utiliser des dérivés dans l'intention de compenser ou de réduire les risques liés aux pertes découlant des fluctuations des cours du change et des taux d'intérêt et les risques du marché. Rien ne garantit que le portefeuille sera couvert contre un risque en particulier à l'occasion. De plus, OCP peut employer des stratégies faisant appel aux dérivés dans le portefeuille pour investir directement dans des titres ou des marchés financiers ou obtenir une position sur ceux-ci. Ces stratégies relatives aux dérivés peuvent être employées pour établir des placements en position acheteur ou vendeur sur ces titres ou marchés financiers.

Levier financier

Conformément aux Debt Opportunity Fund, le portefeuille n'emploiera pas de levier financier.

OCCASIONS ATTRAYANTES SUR LES MARCHÉS DES CRÉANCES PRIORITAIRES

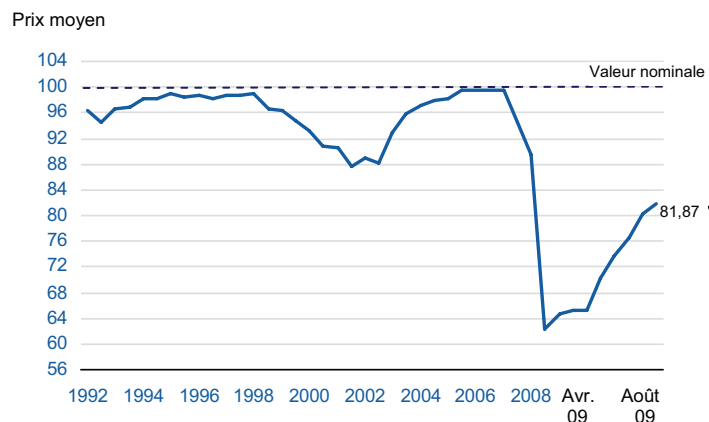
OCP estime que la dislocation importante des marchés du crédit au cours des 24 derniers mois a créé un environnement attrayant pour les investisseurs dans des créances prioritaires, notamment sur le marché des prêts aux entreprises. Le marché nord-américain des créances prioritaires de deuxième ordre est d'une taille d'environ 2,6 billions de dollars US, est activement négocié et a connu une croissance de plus de 50 % de 2003 à 2008. Ce marché peut être divisé en deux grandes catégories : les prêts bancaires aux entreprises (1,6 billion de dollars US) et les obligations (995 milliards de dollars US). Étant donné que ces dettes obligataires sont notées comme étant de qualité inférieure, on dit généralement et respectivement que ces prêts sont à effet de levier et ces obligations à rendement élevé.

L'importante croissance du marché des créances de deuxième ordre de 2003 à 2008 a été soutenue par l'utilisation qu'ont faite les investisseurs institutionnels de l'effet de levier et de produits de crédit structurés pour acheter des prêts à effet de levier. Depuis le milieu de 2007, les marchés des titres d'emprunt privés ont connu d'importantes fluctuations tant en ce qui a trait au prix qu'au rendement puisque bon nombre de ces produits structurés ne sont plus offerts. De plus, bien des investisseurs qui employaient l'effet de levier dans leur portefeuille ont été forcés de réduire leur effet de levier pour diverses raisons, ce qui a exercé une importante pression technique à la vente sur les marchés du crédit. Cette pression technique a atteint un sommet au cours du quatrième trimestre de 2008 lorsque les prix des prêts à effet de levier et des obligations à rendement élevé ont atteint leur plus bas niveau historique.

Au 31 août 2009, l'indice des prêts à effet de levier de Credit Suisse (CS) se négociait à environ 81,9 % de la valeur nominale, contre 100 % en février 2007. Cela se traduit par un rendement moyen à l'échéance sur trois ans présumé pour l'indice d'environ 8,4 % par rapport au TIOL, contre la moyenne historique de 4,2 % par rapport au TIOL. Au 31 août 2009, l'indice des titres à rendement élevé de Credit Suisse (CS) se négociait à environ 83,4 % de la valeur nominale, ce qui se traduit par un rendement à l'échéance d'environ 8,6 % supérieur au rendement de titres comparables du Trésor américain, contre la moyenne historique d'environ 5,8 %. Comme l'illustrent les tableaux ci-dessous, le marché des prêts à effet de levier, à l'opposé du marché américain des obligations à rendement élevé, continue de se négocier au-dessous des bas niveaux historiques atteints lors de précédents cycles de crédit.

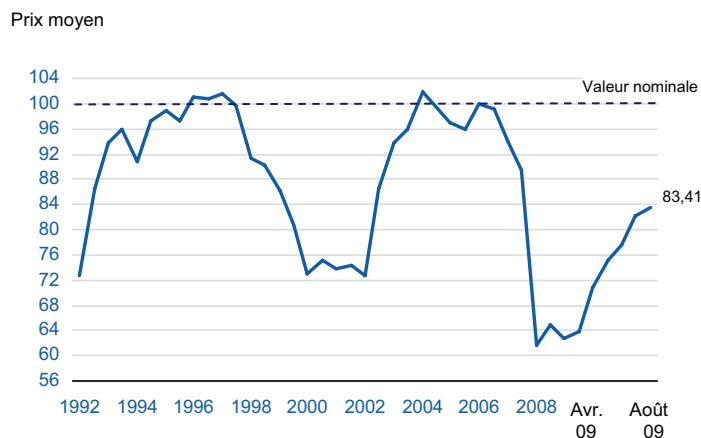
Rendement des marchés des créances prioritaires

Indice des prêts à effet de levier de Credit Suisse



Source : Credit Suisse

Indice des obligations à rendement élevé de Credit Suisse

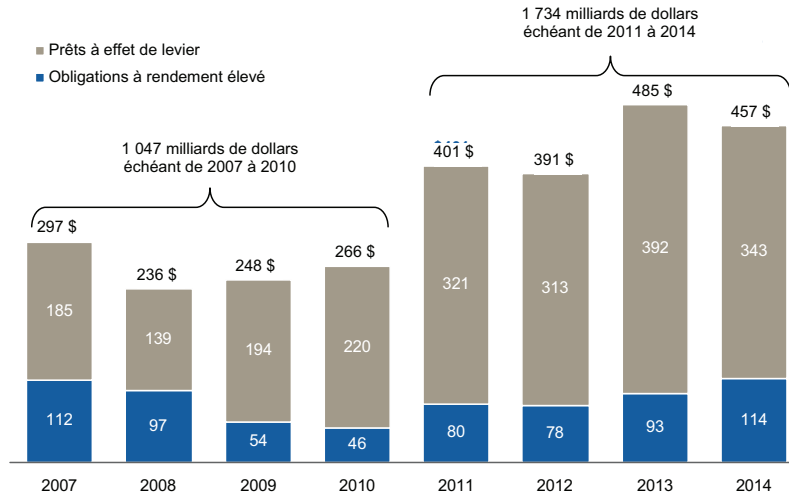


Source : Credit Suisse

Nota : Comprend des obligations de rang inférieur, non garanties de premier rang et garanties de premier rang

OCP estime que les occasions de placement au sein du marché nord-américain des créances prioritaires demeureront avantageuses pour les investisseurs au cours des années à venir en raison, en partie, du haut volume historique de créances prioritaires – plus de 1,7 billion de dollars US (dont 79 % en prêts à terme) – qui doit venir à échéance de 2011 à 2014. Ces créances devront d’ordinaire être refinancées ou restructurées au plus tard à l’échéance. En achetant ces dettes obligataires avec une importante décote, le portefeuille peut réaliser des rendements attrayants à partir du rendement comptant courant, ainsi qu’une plus-value en capital, à mesure que ces obligations sont remboursées au plus tard à l’échéance. Par ailleurs, les rendements peuvent être rehaussés ou anticipés par la survenance d’un événement prévu, comme un refinancement ou une restructuration, qui profite aux porteurs des titres de créance de premier rang d’une entreprise.

Profil d'échéance des créances prioritaires



Source : Bloomberg, LCD. En date de juin 2009.
Nota : Tous les montants sont en dollars US.

APERÇU DU MARCHÉ DES CRÉANCES PRIORITAIRES

Titres d'emprunt privés

Les entreprises émettent des titres d'emprunt privés pour diverses raisons, notamment pour financer des opérations, financer des dépenses en immobilisations, financer des fusions et acquisitions et refinancer des créances existantes venant à échéance. En général, les titres d'emprunt privés revêtent l'une de deux formes – les prêts bancaires aux entreprises (émis dans le marché privé) ou les obligations (émises tant dans les marchés privés que publics). Bien que chaque type de titres représente des dettes obligataires de l'émetteur, les prêts bancaires aux entreprises et les obligations peuvent différer à de nombreux égards et de façon importante.

Comparativement aux obligations, les prêts bancaires aux entreprises offrent d'ordinaire un rang prioritaire en ce qui a trait au remboursement et peuvent être garantis par la totalité ou une partie de l'actif de l'entreprise, ils peuvent être cautionnés par la totalité ou une partie des filiales de l'entreprise et/ou ils peuvent profiter d'une entente contractuelle avec d'autres créanciers aux termes de laquelle ces créanciers ont convenu de subordonner leur recouvrement au recouvrement intégral des créances des détenteurs des prêts bancaires aux entreprises. Les prêts bancaires aux entreprises paient généralement des intérêts trimestriels à taux flottant, d'ordinaire le TIOL, majoré d'un écart fixe, établi d'après la qualité du crédit de l'entreprise. Les obligations, par contre, versent d'ordinaire un coupon semestriel à taux fixe. Les prêts bancaires aux entreprises remboursent généralement une tranche du capital trimestriellement ou annuellement, le solde étant exigible à la date d'échéance. D'ordinaire, la totalité du capital des obligations est exigible à la date d'échéance, habituellement de sept à dix ans après la date d'émission initiale de l'obligation. De plus, les prêts bancaires comportent généralement des clauses restrictives relatives au maintien ou à la création d'une dette qui, entre autres choses, accorde aux détenteurs une certaine garantie que le rendement financier de l'entreprise et son effet de levier demeureront à des niveaux précis. En comparaison, les obligations à rendement élevé ne comporteront d'ordinaire que des clauses restrictives relatives à la création de dettes qui ne font que limiter le droit de l'émetteur de prendre certaines mesures générales, notamment la création de nouvelles dettes ou le versement de dividendes, à moins que certaines conditions soient réunies.

Des notations du crédit indépendantes fournissent des évaluations du risque de crédit relativement à la plupart des dettes obligataires d'entreprises. Les dettes obligataires d'entreprises qui sont notées sous BBB- (catégorie de notation de Standard & Poor's (S&P)) ou sous Baa3 (catégorie de notation de Moody's Investor's Services) sont classées en tant que créances à rendement élevé (ou de nature spéculative/de deuxième ordre). Une note de crédit inférieure suggère un risque plus grand de défaillance. Conformément aux définitions des notations de S&P, une entreprise notée BBB dispose d'une capacité suffisante pour respecter ses engagements financiers. Les créances notées

BB, B, et CCC sont considérées comme ayant des caractéristiques spéculatives. Les créances à rendement élevé comprennent également des créances qui ne sont pas officiellement notées par une « agence de notation agréée » au sens du Règlement 81-102, mais qui offrent des rendements équivalents à des titres notés comparables. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des différentes catégories de notation de Moody's et de S&P.

	<u>Moody's</u>	<u>Standard & Poor's</u>
Crédit de bonne qualité	Aaa	AAA
	Aa	AA
	A	A
	Baa	BBB
Rendement élevé	Ba	BB
	B	B
	Caa	CCC
	Ca	CC
	C	C
	D	D

Marché des prêts à effet de levier et des créances à rendement élevé

Lorsque des prêts bancaires aux entreprises et des obligations sont notés à un niveau inférieur au crédit de bonne qualité, on les appelle généralement et respectivement des prêts à effet de levier, aussi appelés dettes bancaires ou prêts aux entreprises de qualité inférieure, et des obligations à rendement élevé. Tant le marché des prêts à effet de levier que le marché des créances à rendement élevé ont traditionnellement comporté des opérations entre entreprises émettrices et investisseurs institutionnels et autres investisseurs avertis. Les opérations sur le marché des prêts à effet de levier sont réalisées en fonction d'une dispense sans placement dans le public ni inscription à la cote des titres offerts, tandis que les opérations sur le marché des créances à rendement élevé sont réalisées soit par voie de placement privé ou de placement dans le public. La stratégie relative aux occasions sur titres de créance achète d'ordinaire ces titres de créance sur le marché secondaire moyennant une décote, plutôt que sur le marché des nouvelles émissions. Les occasions pour les investisseurs individuels canadiens cherchant une exposition directe aux placements dans des prêts à effet de levier et des créances à rendement élevé sont limitées. Même si de telles occasions se sont présentées, leur nombre a été si faible que les investisseurs n'ont en général pas pu profiter des avantages de la diversification du portefeuille. OCP s'attend à ce que le Fonds participe aux marchés privés des prêts à effet de levier ainsi qu'aux marchés publics et privés des créances à rendement élevé.

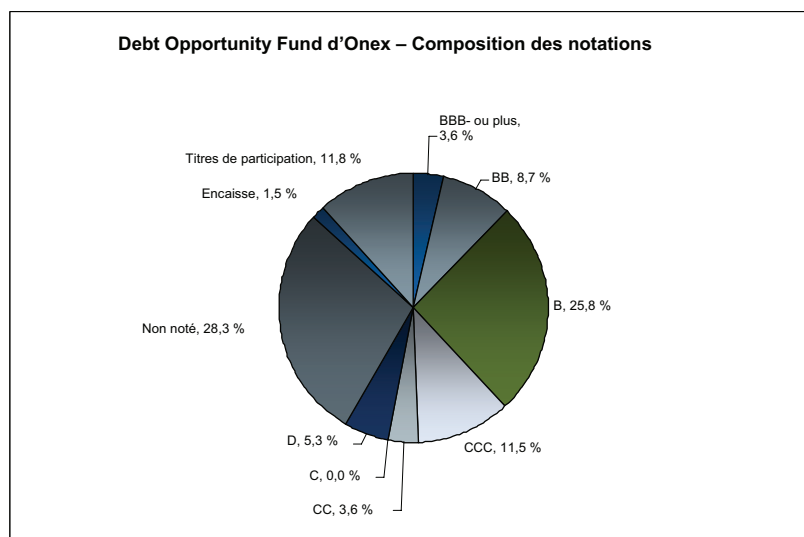
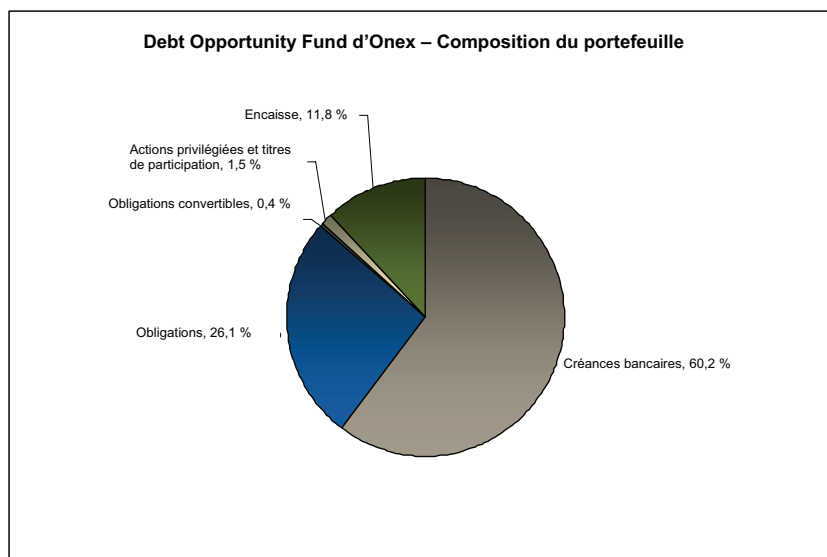
À la suite du développement initial des marchés des créances de deuxième ordre à la fin des années 1980, les marchés des prêts à effet de levier et des créances à rendement élevé ont connu une croissance considérable tant en ce qui a trait à la taille qu'à la liquidité. La taille actuelle du marché combiné, comme la mesure Credit Suisse, est d'environ 2,6 billions de dollars US. La dernière étape de croissance des deux marchés est survenue du début de 2003 jusqu'à 2008, lorsque le marché des prêts à effet de levier est passé d'environ 734 milliards de dollars US à 1,611 billion de dollars US et le marché des créances à rendement élevé est passé de 853 milliards de dollars US à 928 milliards de dollars US.

Les prix auxquels les prêts à effet de levier et créances à rendement élevé se négocient varient au fil du temps en fonction de facteurs comme le terme jusqu'à échéance, les fluctuations des taux d'intérêt, la liquidité du titre, les changements sous-jacents touchant les risques reliés à l'émetteur des titres (comme les changements commerciaux touchant une entreprise émettrice), la demande des investisseurs et les tendances générales de la conjoncture. Le rendement pour l'une ou l'autre des obligations est d'ordinaire calculé en fonction du « terme jusqu'à échéance » (le rendement que doit produire l'obligation si elle est détenue jusqu'à l'échéance, compte tenu de la valeur actualisée des versements futurs d'intérêt et de capital). Le « terme jusqu'à échéance » diffère du « rendement courant », lequel est calculé comme le coupon divisé par le prix, puisqu'il fait état de tous les flux de trésorerie futurs (et suppose le règlement intégral du capital à l'échéance).

Comme tout placement dans une dette obligataire, il existe un risque de défaillance à l'égard du paiement des versements périodiques d'intérêt et/ou de capital. Ce risque de défaillance est considéré comme plus élevé pour les titres d'emprunt privés de deuxième ordre que pour les titres d'emprunt privés de premier ordre. Pour indemniser les investisseurs qui achètent des dettes obligataires de deuxième ordre, les taux d'intérêt augmentent généralement plus la notation du crédit est basse. Pour le mesurer on n'a qu'à comparer le taux d'intérêt au moment de l'émission de la dette au taux hors risque (Trésor américain), dans le cas d'un billet à taux fixe, ou au taux de base flottant, dans le cas d'un prêt ou billet à taux flottant. Le taux d'intérêt excédentaire par rapport à ces taux représente la prime de risque, ou l'écart, qu'un investisseur gagne pour l'indemniser du risque de défaillance et de toute perte en cas de défaillance.

Portefeuille indicatif

La composition actuelle du portefeuille et des notations du Debt Opportunity Fund d'Onex, qui devrait être comparable à celle du portefeuille, au 31 août 2009, est présentée ci-dessous :

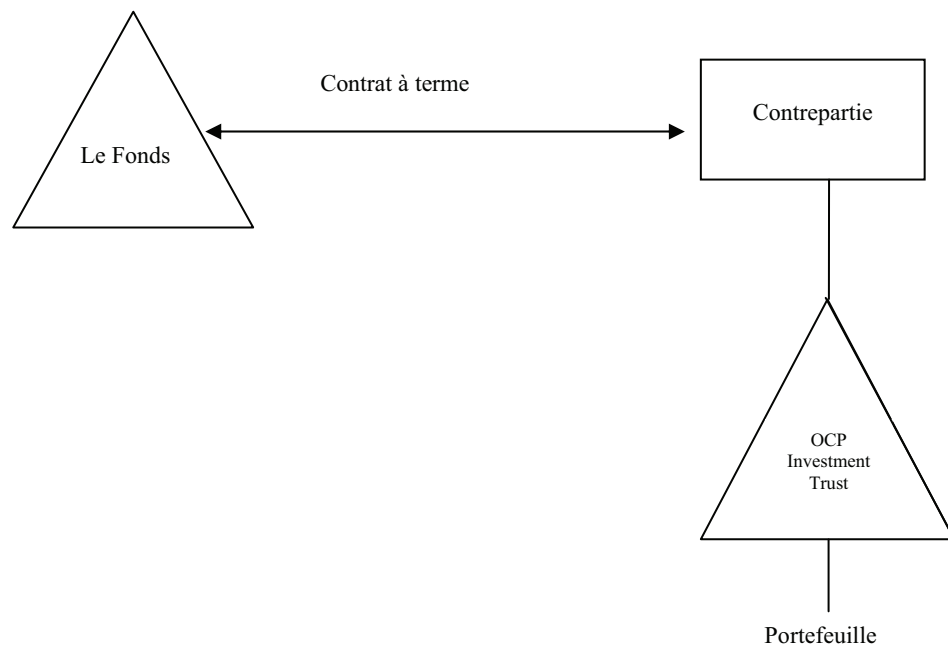


Le portefeuille peut comporter ou ne pas comporter une composition du portefeuille et des notations semblables à celles qui précèdent puisqu'OCP gèrera le portefeuille au fil du temps afin de respecter les objectifs de placement du Fonds.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

OCP Investment Trust

Le diagramme qui suit présente un aperçu de la structure de placement sous-jacente du Fonds.



OCP Investment Trust sera une fiducie nouvellement constituée avant la clôture. OCP Investment Trust sera constituée en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Il est prévu que le premier propriétaire bénéficiaire de toutes les parts d'OCP Investment Trust sera la contrepartie. À la date de clôture, la contrepartie pourra souscrire des parts d'OCP Investment Trust. OCP Investment Trust affectera le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille. Pour générer des rendements supplémentaires, OCP Investment Trust pourra prêter ses titres à des courtiers et à d'autres institutions financières.

Les parts d'OCP Investment Trust seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts d'OCP Investment Trust recevra la valeur liquidative des parts d'OCP Investment Trust dont il demande le rachat. La valeur liquidative d'une part d'OCP Investment Trust correspondra à l'excédent de l'actif total d'OCP Investment Trust sur son passif total, divisé par le nombre de parts. Elle sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, OCP Investment Trust touchera des intérêts, des gains en capital ou des distributions sur les placements compris dans le portefeuille. Le revenu net d'OCP Investment Trust sera principalement constitué d'intérêts, de gains en capital ou de distributions, déduction faite de ses frais. OCP Investment Trust distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par OCP Investment Trust peut être payé au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation d'OCP Investment Trust pourront être regroupées de sorte que chaque porteur de parts d'OCP Investment Trust (y compris la contrepartie comme si elle était porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts d'OCP Investment Trust qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera des parts d'OCP Investment Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas ces parts d'OCP Investment Trust, OCP maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 20 novembre 2014, soit la date d'échéance prévue du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, OCP Investment Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement d'OCP Investment Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts d'OCP Investment Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résolution prévu qui touche le Fonds ou la contrepartie.

Les cas de défaut en vertu du contrat à terme comprennent notamment : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration foncièrement inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) une partie commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité; v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résoudre le contrat à terme dans les cas suivants, entre autres : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) OCP Investment Trust ne respecte pas ses documents constitutifs; iv) une partie est affectée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit; ou v) OCP Investment Trust effectue un placement qui fait en sorte que la contrepartie viole une loi ou un règlement qui lui est applicable ou qui fait en sorte que la contrepartie soit réputée contrôler l'émetteur du placement en cause.

S'il est mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue pour quelque raison que ce soit, autrement qu'en raison de la survenance d'un événement se rapportant à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du fiduciaire ou du Fonds, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résolution du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme, le Fonds prévoit conclure un nouveau contrat à terme et, si les modalités de ce contrat à terme ne sont pas essentiellement semblables à celles du contrat à terme actuel, le Fonds en avisera les porteurs de parts par voie de communiqué de presse.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement d'OCP Investment Trust en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- b) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b));
- c) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujétir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Restrictions de placement d'OCP Investment Trust

Les activités de placement d'OCP Investment Trust doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions de placement suivantes, qui prévoient qu'OCP Investment Trust ne doit pas :

- i) investir plus de 10 % de la valeur totale de l'actif d'OCP Investment Trust (« actif total ») dans les titres d'un seul émetteur, sauf des titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires;
- ii) employer un levier financier;
- iii) avoir des positions vendeur nettes;
- iv) investir dans du papier commercial adossé à des créances ou des titres adossés à des obligations et des dettes directement ou indirectement en vendant de la protection de crédit aux termes de swaps sur défaillance de crédit qui identifient tout papier commercial adossé à des créances ou titres adossés à des obligations et des dettes comme obligations de référence;
- v) être propriétaire de plus de 10 % de la valeur nette réelle d'un émetteur ni acheter les titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur;
- vi) cautionner les titres ou obligations d'une autre personne que le gérant ou le Fonds, et alors uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- vii) à l'exception de titres émis par OCP Investment Trust, acheter des titres du gérant ou des membres de son groupe, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gérant, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gérant ou un membre de son groupe ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gérant peut avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété effective de plus de 10 % des titres avec droit de vote de

l'entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, de telles opérations soient effectuées par l'entremise des marchés habituels et ne soient pas pré-arrangées et que le prix d'achat avoisine le cours en vigueur ou soient approuvées par le comité d'examen indépendant (au sens défini ci-après) du gérant;

- viii) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » d'OCP Investment Trust pour l'application de la LIR;
- ix) faire ou conserver un placement dans les titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1) de la LIR énoncé dans le projet de loi C-10 qui a été déposé à la deuxième session de la 39^e législature (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- x) à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD ou faire ou conserver un placement qui pourrait obliger OCP Investment Trust à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu du projet d'articles 94.1 et 94.3 de la LIR ou à évaluer un placement à la valeur du marché en vertu du projet d'article 94.2 de la LIR, au sens des dispositions énoncées dans le projet de loi C-10 qui a été déposé à la deuxième session de la 39^e législature (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent).

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restrictions en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement. Si OCP Investment Trust reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation de restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, OCP Investment Trust a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

L'approbation des porteurs de parts est nécessaire pour modifier les objectifs de placement, les stratégies de placement ou les restrictions en matière de placement. Voir « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais du Fonds

Frais de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a droit à des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de 0,3125 % de la VL du Fonds (des frais de gestion de 0,9375 % sont également payables par OCP Investment Trust pour un total des frais de gestion de 1,25 %) calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service (au sens défini ci-après), majorés des taxes applicables.

Frais d'exploitation du Fonds

Le Fonds paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste de rapports périodiques

aux porteurs de parts et d'autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de publicité et de commercialisation; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants à l'égard des administrateurs et dirigeants du gérant, des membres du comité d'examen indépendant et d'OCP; les frais raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et OCP Investment Trust; les frais payables aux vérificateurs et conseillers juridiques du Fonds; les droits de permis et de dépôt réglementaires; les coûts liés à la couverture du risque de change; les frais liés aux placements effectués ou envisagés, y compris les frais de recherche; et les dépenses engagées en cas de dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gérant a le droit d'être indemnisé par le Fonds (comme il est décrit à la rubrique « Détails relatifs à l'organisation et à la gestion du Fonds – Gérant du Fonds ». Le montant global de ces frais est estimé à 110 000 \$ par année.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, de 0,25 % par année du montant théorique du contrat à terme (soit en fait l'équivalent de la valeur liquidative d'OCP Investment Trust).

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du Fonds, actuellement de 10 000 \$ par année, majorée des taxes applicables.

Frais de service

Des frais de service (les « frais de service ») seront payables par le gérant à chaque courtier ayant des clients qui détiennent des parts. Les frais de service s'accumuleront quotidiennement et seront payés trimestriellement à terme échu et correspondront à 0,40 % par année de la VL par part, majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre se terminant le 31 décembre 2009 seront payés au prorata.

Frais d'OCP Investment Trust

Frais de gestion d'OCP Investment Trust

Des frais de gestion annuels de 0,9375 % de la VL d'OCP Investment Trust calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront payés au gérant.

Rémunération au rendement

OCP pourra recevoir, pour chaque exercice financier d'OCP Investment Trust, une rémunération au rendement uniquement lorsqu'un porteur de parts d'OCP Investment Trust aura atteint un rendement privilégié de 9,0 % (le « rendement privilégié »). La rémunération au rendement est calculée et s'accumule mensuellement et est payée annuellement (sauf quant à des rachats de parts, la rémunération au rendement accumulée à l'égard de ces parts sera payée au moment de ce rachat). Le montant de la rémunération au rendement est établi au 31 décembre de chaque année (la « date de calcul »). La rémunération au rendement pour une année donnée sera d'un montant pour chaque part d'OCP Investment Trust alors en circulation correspondant à 15 % du montant de l'excédent de la somme i) de la VL de cette part à la date de calcul (calculée sans tenir compte de la rémunération au rendement) et ii) des distributions versées sur cette part au cours des douze mois précédant (cette somme étant appelée le « rendement ») par rapport au montant seuil (au sens défini ci après); il est entendu qu'aucune rémunération au rendement ne sera versée à moins que le rendement ne dépasse 109 % (le « taux seuil ») du montant seuil. Si le rendement dépasse 109 % du montant seuil, OCP aura droit à une rémunération au rendement correspondant à 15 % du rendement; il est toutefois entendu qu'après le paiement de la rémunération au rendement, au cours de toute année fiscale, le rendement pour un porteur de parts d'OCP Investment Trust sera au moins égal au rendement privilégié.

Le 31 décembre 2009, le montant seuil est la VL par part d'OCP Investment Trust, immédiatement après la clôture du placement. Par la suite, le montant seuil correspond au plus élevé des montants suivants : i) la VL par part d'OCP Investment Trust immédiatement après la clôture du placement; ii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul de l'exercice précédent (après le paiement de cette rémunération au rendement); et iii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul du dernier exercice financier au cours duquel une rémunération au rendement a été payée (après le paiement de cette rémunération au rendement). Pour la période allant de la date de clôture jusqu'au 31 décembre 2009, le taux seuil et le rendement privilégié seront réduits proportionnellement pour faire état du nombre de jours restants de l'année de la date de clôture au 31 décembre 2009 et, à l'égard des parts qui sont rachetées, le taux seuil et le rendement privilégié seront également réduits proportionnellement pour faire état du nombre de jours restant de l'année de la date de ce rachat au 31 décembre.

Frais d'exploitation d'OCP Investment Trust

OCP Investment Trust paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, estimés à 230 000 \$ par année.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Les fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, des intérêts et des distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Rien ne permet de garantir quel sera le montant des distributions au cours des années à venir. Rien ne garantit non plus que la VL par part augmentera.

Il est possible qu'en raison de diminutions de la valeur marchande des titres du portefeuille ou des distributions faites au titre de ce dernier, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre pleinement ses objectifs de placement, notamment ses objectifs concernant les rendements globaux à long terme.

Risques liés aux placements du Fonds

Titres à rendement élevé

OCP Investment Trust peut faire des placements dans des titres privilégiés et obligations à « rendement élevé » qui ne sont pas de premier ordre. Les titres dans les catégories de notation inférieure comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement ponctuel du capital et au paiement ponctuel des intérêts ou des dividendes que les titres mieux notés. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les titres mieux notés en cas de détérioration de la conjoncture économique générale. Les rendements et les prix des titres moins bien notés peuvent fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés.

En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des titres moins bien notés, qu'elle repose ou non sur l'analyse fondamentale, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité des titres.

Les titres à rendement élevé qui sont notés BB ou moins par S&P ou Ba ou moins par Moody's sont souvent appelés dans la presse financière des « obligations de pacotille » et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme étant avant tout spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises; iii) les

clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer.

Prêts commerciaux; participations à des prêts

Un placement dans des intérêts dans des prêts bancaires commerciaux et consortiaux, qu'ils soient acquis par voie de cession ou de participation, peut comporter certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si OCP Investment Trust, en qualité de porteur d'une participation dans un prêt consorsial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des autres prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des autres prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement d'OCP Investment Trust. OCP Investment Trust aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part d'OCP Investment Trust des frais ou autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient être offerts au détenteur initial du prêt.

OCP Investment Trust peut investir dans des prêts garantis et non garantis consentis à des entreprises et acquis par voie de cession ou de participation. Même si OCP Investment Trust s'efforcera d'acquérir des prêts par voie de cession (plutôt que par des participations), elle pourrait ne pas être toujours en mesure de le faire. Pour l'achat des participations, OCP Investment Trust aura habituellement une relation contractuelle uniquement avec l'institution vendeuse, et non avec l'emprunteur. OCP Investment Trust n'aura généralement aucun droit d'exiger directement la conformité par l'emprunteur avec les modalités du contrat de prêt, ni aucun droit de compensation contre l'emprunteur, pas plus qu'elle n'aura le droit de s'opposer à certaines modifications au contrat de prêt ou renonciations aux termes du contrat de prêt auxquelles consent l'institution vendeuse. OCP Investment Trust pourrait ne pas profiter directement de la garantie accessoire sous-jacente au prêt garanti visé et pourrait faire l'objet de droits de compensation que l'emprunteur détient contre l'institution vendeuse.

De plus, en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse, en vertu des lois des États-Unis et des États de ce pays, OCP Investment Trust peut être considérée comme un créancier ordinaire de cette institution vendeuse, et peut ne pas détenir de créances exclusives ou de premier rang à l'égard de la participation de l'institution vendeuse au prêt garanti ou de la garantie s'y rattachant. Par conséquent, OCP Investment Trust peut être assujettie au risque de crédit de l'institution vendeuse ainsi que de l'emprunteur. Certains des prêts garantis ou certaines des participations à des prêts peuvent être régis par les lois d'un autre territoire qu'un territoire américain, ce qui peut comporter d'autres risques en ce qui a trait à la qualification en vertu de ces lois de cette participation en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse ou de l'emprunteur.

Dettes obligataires d'émetteurs en difficulté

OCP Investment Trust peut investir dans des titres de créance et de participation et instruments qui en sont dérivés, des comptes créditeurs et effets à payer, des prêts, des créances privées et d'autres instruments financiers et obligations de deuxième ordre et dans des entreprises en difficulté pouvant entraîner des rendements importants pour OCP Investment Trust, mais pouvant comporter un degré élevé de risques. OCP Investment Trust peut perdre la totalité de son placement dans une entreprise en difficulté, peut être tenue d'accepter des espèces ou titres d'une valeur inférieure à son placement et il peut lui être interdit d'exercer certains droits à l'égard de ce placement. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent ne pas payer l'intérêt en cours et ne pas produire de rendement avant une longue période. Le financement d'un plan de restructuration comporte des risques supplémentaires, notamment les risques liés à la participation dans les capitaux propres de l'entreprise restructurée. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent être touchés de façon défavorable par les lois fédérales, provinciales et étatiques concernant, entre autres, les transports frauduleux, les cessions préférentielles, la responsabilité du prêteur et le pouvoir discrétionnaire du tribunal de la faillite de rejeter des créances particulières, de les subordonner ou de les priver du droit de vote. Les placements dans des titres et créances privés d'entreprises en difficulté effectués en vue de tenter d'exercer une influence sur une proposition de restructuration ou un plan de réorganisation dans une affaire de faillite peuvent également comporter d'importants litiges.

Certaines entreprises en difficulté aux États-Unis peuvent profiter du processus de réorganisation en vertu du chapitre 11, processus souvent long et litigieux, finalement résolu par voie de consentement. Pour en venir à un plan consensuel et accélérer des distributions, les porteurs de créances garanties et autres créances prioritaires peuvent convenir d'attribuer la valeur, laquelle leur serait par ailleurs attribuée sur une base rigoureuse en fonction du rang, aux créanciers de rang inférieur qui n'auraient pas sinon droit à cette valeur, si tant est qu'ils aient droit à quelque chose. Si cela se produit, les créanciers garantis et autres créanciers prioritaires peuvent recevoir des distributions moins élevées que celles auxquelles ils auraient par ailleurs eu droit en vertu d'un plan rigoureux en fonction du rang, quoique la valeur actualisée des distributions réduites puisse dépasser la valeur actualisée des distributions complètes effectuées quelques années plus tard.

D'autre part, dans certaines circonstances, les détenteurs de créances prioritaires ne sont pas prêts à renoncer à leur rang absolu. Les détenteurs de créances prioritaires peuvent tenter de faire approuver leur plan de réorganisation en utilisant le processus « forcé » décrit ci-après en dépit du risque de litige se prolongeant indéfiniment et du retard qui s'ensuit quant à la réception des distributions. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé par un tribunal de la faillite si, entre autres, chaque catégorie de créancier accepte le plan. Une catégorie de créanciers a accepté un plan si au moins les deux-tiers pour ce qui est du montant et au moins la moitié pour ce qui est du nombre des créances admises des créanciers ayant droit de vote de cette catégorie votent pour accepter le plan. L'acceptation par une catégorie lie chaque créancier de cette catégorie. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé en dépit du rejet par une ou plusieurs catégories dissidentes si au moins une catégorie de créanciers a accepté le plan et le plan prévoit que les catégories restantes sont traitées en fonction du rang de leurs créances, chaque catégorie devant être payée intégralement avant que la catégorie suivante de créanciers de rang inférieur reçoive quelque paiement. Selon ce scénario « forcé », si le Fonds détient des créances qui sont de rang inférieur à celles d'une ou de plusieurs catégories dissidentes, il pourrait ne réaliser que peu de valeur voire même aucune valeur sur ces créances.

Les cours de tels instruments émis par des entreprises en difficulté font également l'objet de fluctuations soudaines et erratiques du marché et d'une volatilité supérieure au prix moyen, et l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces instruments peut dépasser les attentes normales. Pour négocier des titres d'entreprises en difficulté, il est parfois nécessaire de recourir à des litiges. Ces litiges peuvent être voraces en temps et coûteux et peuvent fréquemment mener à des retards ou pertes imprévus.

OCP Investment Trust peut détenir des placements dans des entreprises participant à des tentatives d'acquisition ou des offres de rachat (ou en étant la cible) ou dans des entreprises participant à des rééchelonnements, liquidations, scissions, réorganisations, faillites et opérations analogues. Pour toute occasion de placement faisant intervenir un tel type d'activité se pose le risque que l'opération à laquelle cette entreprise participe soit infructueuse, prenne beaucoup de temps ou donne lieu à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur sera inférieure au prix d'achat pour OCP Investment Trust du titre ou de l'autre instrument financier à l'égard duquel cette distribution est reçue. Dans le même ordre d'idées, si une opération envisagée ne se produit pas, le Fonds peut être en fait tenu de vendre son placement à perte. Compte tenu de la grande incertitude relative à l'issue d'opérations mettant en cause des entreprises en difficulté financière dans lesquelles OCP Investment Trust peut investir, il existe un risque possible de perte par OCP Investment Trust de la totalité de son placement dans de telles entreprises. Relativement à de telles opérations (ou par ailleurs), OCP Investment Trust peut acheter des titres inscrits préalablement à la clôture du placement, ce qui signifie que la livraison et le paiement ont lieu à un certain moment après la date de la promesse d'achat et sont souvent subordonnés à la survenance d'une éventualité ultérieure, comme l'approbation et la réalisation d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une restructuration de la dette. Le prix d'achat et/ou le taux d'intérêt à recevoir à l'égard d'un titre inscrit préalablement à la clôture du placement sont fixes lorsque OCP Investment Trust donne sa promesse. Ces titres font l'objet des fluctuations de la valeur du marché avant leur livraison.

Taux d'intérêt

Les placements d'OCP Investment Trust peuvent comporter un risque de taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser, et vice-versa, c'est-à-dire que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme. Par ailleurs, le risque est réduit dans la mesure où le

portefeuille se compose d'actifs portant des taux d'intérêt flottant, y compris la plupart des facilités de prêt consortiaux. Bien que OCP Investment Trust puisse tenter de couvrir le risque de taux d'intérêt restant en se servant aussi bien de titres d'entreprises que d'États, ainsi que d'instruments dérivés, rien ne garantit que, même si elles sont mises en œuvre, ces mesures seront efficaces.

Restrictions des opérations en raison du statut

Il se peut qu'OCP juge nécessaire de demander la représentation d'OCP Investment Trust au conseil d'administration ou à un comité officiel ou non officiel de créanciers d'une entreprise en difficulté afin de mieux surveiller la situation financière de l'entreprise en difficulté ou l'évolution de l'instance et/ou afin d'être mieux placé pour défendre ses intérêts lors de négociations. Une telle représentation pourrait toutefois entraîner que OCP Investment Trust soit réputée être un « initié » ou un « fiduciaire » de l'entreprise en difficulté ou d'un comité de créanciers, et la capacité d'OCP Investment Trust de négocier les titres et créances de cette entreprise pourrait être restreinte. Dans le même ordre d'idées, relativement à l'acquisition de créances bancaires, OCP Investment Trust pourrait obtenir des renseignements confidentiels au sujet de l'entreprise avant de faire un placement, auquel cas la capacité d'OCP Investment Trust de négocier les titres ou créances de cette entreprise pourrait être restreinte.

Ventes à découvert

La vente à découvert, ou la vente de titres dont OCP Investment Trust n'est pas propriétaire, comporte nécessairement certains risques supplémentaires. Ces opérations exposent OCP Investment Trust au risque de perte d'un montant supérieur au placement initial, et ces pertes peuvent s'accroître rapidement et sans limite réelle. Le risque existe que les titres empruntés par OCP Investment Trust dans le cadre d'une vente à découvert doivent être restitués aux prêteurs de titres dans un court délai. Si une telle demande de restitution de titres survient au moment où d'autres vendeurs à découvert du même titre reçoivent des demandes semblables, une « situation de liquidation forcée » peut se produire, aux termes de laquelle OCP Investment Trust pourrait être forcée, au moment le plus désavantageux, de remplacer les titres empruntés antérieurement vendus à découvert par des achats sur le marché libre, à des prix pouvant dépasser grandement le produit obtenu antérieurement.

Contrats à terme

OCP Investment Trust peut investir dans des contrats à terme à des fins de couverture de change. Les marchés des contrats à terme sont des plus volatils et touchés par de nombreux facteurs, comme les fluctuations des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, des événements économiques et politiques nationaux et internationaux, et les fluctuations des taux et des prix. De plus, étant donné les dépôts de garantie peu élevés qu'exigent les opérations sur contrat à terme, un degré élevé d'endettement est propre à un compte d'opérations sur contrats à terme. Par conséquent, une fluctuation relativement légère des prix d'un contrat à terme peut entraîner d'importantes pertes pour le négociateur. Les opérations sur contrat à terme peuvent également être illiquides. Certains marchés à terme ne permettent pas d'opération sur des contrats particuliers à des prix qui représentent une fluctuation dépassant certaines limites précises au cours d'une seule journée. Si les prix fluctuent au-delà de ces limites au cours des opérations d'une seule journée (conditions qui dans le passé ont parfois duré plusieurs jours pour certains contrats), le négociateur pourrait être empêché de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Positions sur les marchés étrangers

Les placements du portefeuille peuvent à tout moment comprendre des titres d'émetteurs établis venant de territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs feront l'objet de normes uniformes de présentation de l'information financière, de comptabilité et de vérification comparables à celles qui s'appliquent aux entreprises canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à telles normes et il se peut donc que le public dispose de moins d'information au sujet de ces émetteurs que d'une entreprise canadienne ou américaine. Le volume et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux du Canada et des États-Unis et la volatilité du prix peut à certains moments être supérieure à celle qu'on connaît au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le prix de ces titres peut être touché par la situation du marché dans le

territoire où se trouve l'émetteur où ces titres sont négociés. Les placements sur les marchés étrangers comportent l'exposition possible aux risques de bouleversements politiques, d'actes de terrorisme et de guerre, éléments qui pourraient tous avoir un effet défavorable sur la valeur de ces titres.

Swaps sur défaillance de crédit

L'acheteur d'un contrat d'échange de défaut de crédit est tenu de verser au vendeur une suite périodique de paiements sur la durée du contrat en contrepartie d'un paiement éventuel à la survenance d'un incident de crédit relativement à l'obligation ou à l'entité de référence sous-jacente. Certains contrats d'échange de défaut de crédit peuvent également exiger de l'acheteur ou du vendeur qu'il fasse un paiement forfaitaire. En général, un incident de crédit s'entend de la faillite, du défaut de paiement, d'un défaut croisé/avancement de l'échéance, d'un paiement anticipé d'obligation, d'une répudiation/une suspension d'activité ou d'une restructuration. OCP Investment Trust peut être soit l'acheteur soit le vendeur dans une opération. Si OCP Investment Trust est l'acheteur et qu'aucun incident de crédit ne survienne, le Fonds aura fait des paiements fixes et n'aura rien obtenu. Toutefois, si un incident de crédit survient, OCP Investment Trust, en qualité d'acheteur, recevra d'ordinaire la pleine valeur théorique d'une obligation de référence qui peut être minime sinon inexistante. En qualité de vendeur, OCP Investment Trust reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie d'ordinaire entre un mois et cinq ans, à condition qu'aucun incident de crédit ne survienne. Si un incident de crédit survient, le vendeur peut payer à l'acheteur la pleine valeur théorique de l'obligation de référence, qui peut être minime sinon inexistante. La valeur des contrats d'échange de défaut de crédit peut également fluctuer pendant la durée du contrat à mesure que des changements surviennent dans le risque perçu d'un incident de crédit relativement à une obligation ou à une entité de référence sous-jacente.

En plus des risques de marché généraux, les swaps sur défaillance de crédit comportent également un risque de liquidité et un risque de crédit. Les contrats d'échange ne sont pas négociés en Bourse et ne sont par ailleurs pas réglementés, et, par conséquent, les investisseurs dans de tels contrats ne profitent pas de protection réglementaire. La vente de contrats d'échange de défaut de crédit comporte plus de risques que si OCP Investment Trust avait directement investi dans l'obligation de référence. Si un incident de crédit devait survenir, la valeur de l'obligation de référence reçue par le vendeur, conjuguée aux paiements périodiques antérieurement reçus, pourrait être inférieure à la pleine valeur théorique qu'il paie à l'acheteur, entraînant une perte de valeur. L'acheteur de contrats d'échange de défaut de crédit subira une perte si le vendeur omet de s'acquitter de son obligation si un incident de crédit survient. Dans certains cas, l'acheteur peut recevoir la valeur théorique d'un contrat d'échange de défaut de crédit uniquement en remettant un titre matériel au vendeur, et il s'expose à un risque si le titre à livrer est indisponible ou illiquide lorsque les contrats d'échange de défaut de crédit ne sont pas réglés par voie d'enchères.

Dépendance envers OCP

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gérant de gérer le Fonds et OCP Investment Trust conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds. Le rendement des placements du portefeuille dépendra des placements choisis par OCP, qui fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Investment Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Investment Trust demeureront au service d'OCP.

Risque de change

Comme le portefeuille sera investi principalement dans des obligations négociées en dollars américains, la VL du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. OCP Investment Trust peut ne pas être entièrement couverte et les distributions reçues sur le portefeuille peuvent ne pas être couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par la fluctuation des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, y compris la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation faite par OCP de certains mouvements de marchés est erronée, le risque que le recours à des couvertures puisse donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas effectuée la couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux d'OCP Investment Trust et donc du Fonds, si les attentes d'OCP à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture

se révèlent inexacts. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Liquidité de l'actif du portefeuille

L'actif d'OCP Investment Trust peut, à un moment donné, comprendre des titres ou d'autres instruments financiers ou des obligations qui sont très peu négociées ou à l'égard desquelles il n'existe aucun marché ou qui font l'objet de restrictions quant à leur cessibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La vente de tels placements peut être possible uniquement moyennant d'importantes décotes. De plus, ces placements peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec certitude. Finalement, si un nombre important de porteurs de parts devait faire une demande de rachat au Fonds et qu'il n'y ait pas un montant suffisant d'encaisse ou de titres liquides, ces demandes de rachat pourraient devoir être satisfaites par les distributions de titres illiquides.

Risque de contrepartie

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe des placeurs pour compte. En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait être l'émetteur de titres contenus dans le portefeuille ou pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou d'OCP Investment Trust. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme ou que le produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme serve à régler d'autres dettes du Fonds, par exemple les créances de tiers si le fonds manque d'actifs, à l'exception du produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme, pour régler ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs d'OCP Investment Trust ou de la contrepartie, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. Il existe également un risque que le Fonds ne soit pas en mesure de conclure un nouveau contrat à terme selon des modalités raisonnables sur le plan commercial après la date d'échéance du contrat à terme et, par conséquent, le Fonds peut être dissous à ce moment.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « fonds commun de placement » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines des protections accordées aux investisseurs dans des fonds commun de placement aux termes de ces lois ne seront pas offertes à l'égard du Fonds et les restrictions imposées aux fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-102, ne s'appliqueront pas au Fonds.

Risques reliés aux rachats

L'objet du droit de rachat annuel est d'empêcher les parts de se négocier moyennant une décote importante et d'accorder aux investisseurs le droit d'éliminer entièrement toute décote une fois par année. Bien que le droit de rachat accorde aux investisseurs une option de liquidité annuelle, rien ne garantit que cela réduira les décotes. Le risque se pose que le Fonds subisse d'importants rachats si les parts se négocient moyennant une importante décote par rapport à leur valeur liquidative, accordant donc aux arbitragistes l'occasion de profiter de la différence entre la valeur liquidative applicable et le prix du marché réduit auquel ils ont souscrit leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre moins de parts, ce qui pourrait donner lieu à une distribution moins élevée par part. Le gérant a la capacité de dissoudre le Fonds si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire. Le gérant peut également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat – Suspension des rachats ».

D'autres fonds d'investissement à capital fixe comportant des droits de rachat annuels semblables aux droits de rachat à l'égard des parts ont connu d'importants rachats aux dates de rachat annuelles par le passé.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par OCP Investment Trust.

Même si les dirigeants et administrateurs et le personnel professionnel du gérant consacreront au Fonds et à OCP Investment Trust autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gérant peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le Fonds, OCP Investment Trust et les autres fonds gérés par le gérant.

Pays de résidence du gérant

Le gérant réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou quasi-totalité de son actif se trouve à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherchant à faire valoir des droits légaux contre lui pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards très différentes et défavorables. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC (au sens défini aux présentes) relativement au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui est préjudiciable aux porteurs de parts.

Les règles EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie EIPD. Le Fonds ne sera pas une fiducie EIPD aux fins de ces règles puisqu'il ne détient pas de « biens hors portefeuille » (au sens de la LIR). Si les règles EIPD devaient s'appliquer au Fonds, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, y compris sur les distributions reçues par les porteurs de parts.

Traitement du produit de disposition

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains et les pertes découlant de la disposition de titres dans le portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme des gains et pertes en capital et le Fonds fera le choix prévu en vertu de la LIR de traiter chacun de ses titres canadiens au sens défini au paragraphe 39(6) de la LIR comme des immobilisations.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôts touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Historique d'exploitation

Le Fonds et OCP Investment Trust sont deux fiducies d'investissement nouvellement constituées ne possédant aucun antécédent d'exploitation.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation classiques. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Conformément à l'objectif de placement du Fonds d'offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles en espèces fiscalement avantageuses, le Fonds a l'intention de faire des distributions trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (individuellement, une « date de référence pour les distributions »). Les distributions seront payées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Les distributions trimestrielles initiales sont ciblées à 0,175 \$ par part (0,70 \$ par année, soit une distribution en espèces annuelle de 7,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par part). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe, mais établira et annoncera au moins en juillet de chaque année, à compter de 2010, un montant prévu de distribution pour les douze mois à venir. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 avril 2010, aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2010, et comprendra un montant proportionnel pour la période allant de la clôture (prévue le 20 novembre 2009) jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Debt Opportunity Fund, qui emploie la même stratégie qu'OCP Investment Trust, comporte actuellement un rendement comptant d'environ 3,0 %. Avec ce rendement, pour que le Fonds puisse verser des distributions sur les parts de 7,00 % par année, financées par des règlements anticipés partiels du contrat à terme (dont il est question ci-dessous), tout en maintenant une VL stable, le portefeuille serait tenu de produire des rendements supplémentaires d'environ 6,6 % en excédent du rendement comptant actuel du Debt Opportunity Fund par la vente de titres ou avec d'autres rendements, en supposant i) une taille de placement de 100 millions de dollars; et ii) les frais décrits à la rubrique « Frais ».

Le gérant prévoit que, sur les distributions devant être payées au cours de la période initiale de la durée de vie du Fonds, seule une très petite tranche représenterait des gains en capital, le reste représentant des remboursements de capital. Par la suite, le gérant s'attend à ce que la tranche des gains en capital par rapport aux remboursements de capital augmente à mesure que le Fonds dispose d'un nombre plus grand de titres du portefeuille de titres canadiens en règlement partiel du contrat à terme. Les montants réels des gains en capital distribués aux porteurs de parts chaque année dépendront du produit de disposition réalisé par le Fonds à la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme et du prix de base rajusté de ces titres. Voir « Incidences fiscales ».

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année dépasse le montant total des distributions trimestrielles ordinaires payées dans l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de payer une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en parts) au cours de cette année aux porteurs de parts comme il est nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait pas d'impôts sur le revenu à payer sur ces montants aux termes de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements possibles). Immédiatement après une telle distribution spéciale par l'émission de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution spéciale sera égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où une déduction d'impôt a dû être faite à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées, s'il en est, à l'avenir.

RACHATS

Rachat annuel des parts de fiducie

À compter de 2011, les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 janvier de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mars de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel.

Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat (le « montant de rachat annuel »). La VL par part variera en fonction de divers facteurs du marché, y compris les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions et/ou du crédit.

Rachat mensuel des parts de fiducie

Les parts pourront être remises mensuellement à des fins de rachat. Les parts de fiducie dûment remises à des fins de rachat par un porteur de parts avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois seront rachetées le dernier jour de ce mois (« date de rachat mensuel ») et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard le quinzième jour qui suit cette date de rachat mensuel sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. À compter de 2011, les porteurs de parts qui déposent des parts après le 15 janvier et avant 17 h (heure de Toronto) le quarante-cinquième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de mars auront le droit de choisir de recevoir le montant de rachat annuel plutôt que le montant de rachat mensuel (au sens défini ci-après).

Le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat recevra le montant (le « montant de rachat mensuel »), s'il en est, égal au moins élevé des deux montants suivants : A) 94 % du cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto au cours des quinze jours de séance précédant la date de rachat mensuel applicable, et B) le « cours de clôture » des parts de fiducie sur le principal marché où les parts sont affichées à des fins de négociation à la date de rachat mensuel applicable. Le « cours de clôture » est un montant égal i) au cours de clôture des parts s'il y a eu une opération à la date de rachat mensuel applicable et le marché affiche un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu des opérations à la date de rachat mensuel applicable et que le marché ne fournisse que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts s'il n'y pas eu d'opération à la date de rachat mensuel applicable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat au cours de la période de préavis recevra le montant de rachat annuel.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui désire exercer un privilège de rachat aux termes des parts doit le faire en demandant à un adhérent à la CDS (« adhérent à la CDS ») qu'il remette à la CDS, au nom du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat ») faisant état de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment en avance de la date d'avis pertinente pour que l'adhérent à la CDS ait le temps de remettre l'avis à la CDS et pour permettre à la CDS de remettre l'avis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds avant l'expiration des délais prescrits. Le formulaire d'avis de rachat sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Les frais associés à la préparation et à la remise des avis de rachat incomberont au propriétaire qui exerce le privilège de rachat.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Suspension des rachats », en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS remette à la CDS un avis de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts, le propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent à la CDS afin d'agir comme son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement effectué en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Un avis de rachat remis à un adhérent à la CDS à l'égard de l'intention d'un propriétaire de faire racheter des parts et que CDS estime être incomplet, ne pas avoir été effectué sur un formulaire prescrit ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et non avenue, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé aux termes de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire ne donnera lieu à aucune obligation ou responsabilité de la part du Fonds ou du gérant à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du propriétaire.

Suspension des rachats

Le gérant peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux Bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres du portefeuille de titres canadiens ou du portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition aux marchés sous-jacents de l'actif total, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) pendant une période d'au plus 120 jours où le gérant détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs d'OCP Investment Trust ou qui nuit à la capacité du gérant de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gérant est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas un membre du groupe du Fonds et détient les parts à titre d'immobilisations. Les parts constitueront en général des immobilisations pour un acquéreur à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que ces parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire se fonde sur les faits indiqués dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et ainsi que sur les propositions fiscales et se fonde sur les conseils du gérant quant à certaines questions de fait. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, notamment sous la forme où elles ont été publiées.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié une proposition fiscale (les « propositions d'octobre 2003 ») se rapportant à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si les propositions d'octobre 2003 devaient s'appliquer au Fonds, certaines pertes du Fonds pourraient être limitées, ce qui entraînerait une réduction du rendement après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé la publication d'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions d'octobre 2003 (la « proposition de rechange »). À ce jour, la proposition de rechange n'a pas été publiée et rien ne garantit qu'elle n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Le présent sommaire se fonde également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun temps une « fiducie EIPD », au sens donné dans les règles EIPD. Une des conditions pour qu'une fiducie soit une fiducie EIPD est que la fiducie doit détenir un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds ne détiendra aucun bien hors portefeuille et que les restrictions de placement du Fonds l'empêchent de détenir tout placement pouvant faire en sorte que le Fonds doive payer de l'impôt ou soit une fiducie EIPD.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. En outre, les incidences sur l'impôt et autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction de la situation particulière d'un investisseur, notamment la province où l'investisseur réside ou exerce une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale uniquement et n'est pas censé constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement dans les parts, en fonction de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent sommaire se fonde sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et que le Fonds choisira valablement aux termes de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations

dans tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou de participations dans de tels biens) qui sont des immobilisations du Fonds, ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et en b), et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition de parts (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, i) le gérant entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute la durée du Fonds, ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et iii) le gérant a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture du placement, le Fonds ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. Le gérant a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la clôture du placement et à tout moment par la suite et de produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

À la condition que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies du régime. Les investisseurs qui prévoient détenir des parts dans un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers quant à la question de savoir si les parts constitueraient un placement interdit en fonction de leur situation particulière.

Si le Fonds était assujéti aux règles EIPD, il pourrait devoir payer de l'impôt sur certains revenus. À la condition que le Fonds respecte ses restrictions de placement, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur les fiducies EIPD tel que le prévoit l'article 122 de la LIR.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les dividendes et les gains en capital imposables nets réalisés, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il a déduite à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend verser des distributions aux porteurs de parts et déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, des montants qui seront suffisants pour assurer que le Fonds ne soit pas tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui seront récupérables par le Fonds à l'égard de l'année visée grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que tous les titres inclus dans le portefeuille de titres canadiens qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds. Pour déterminer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies lors de la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme en tant que gains et pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé sur ses gains en capital nets réalisés, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits pendant l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition en raison de la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme relativement au rachat de parts.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira de perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme. Le coût de ces titres pour le Fonds correspondra à la partie du montant total payé par le Fonds en vertu du contrat à terme attribuable à ces titres, majorée des autres frais d'acquisition. À

condition que le Fonds choisisse de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds lors de la vente des titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital. Si les obligations de la contrepartie sont réglées au moyen de paiements au comptant, un paiement reçu par le Fonds peut être traité comme une rentrée de revenu.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais raisonnables, notamment administratifs, engagés pour gagner un revenu, y compris les intérêts payables par le Fonds sur des fonds empruntés (y compris aux termes de tout levier financier accordé au Fonds) utilisés pour rembourser le prix d'achat au titre du contrat à terme, sous réserve des propositions d'octobre 2003. En règle générale, le Fonds peut déduire les frais liés au placement payés par le Fonds au taux de 20 % par année, calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent en règle générale être reportées rétrospectivement et prospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux limites détaillées prévues dans la LIR (y compris dans les propositions d'octobre 2003 dont il est question ci-dessous).

Il est possible, aux termes des propositions d'octobre 2003 ou de la proposition de rechange, que la déduction des pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée soit restreinte. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable subira une perte pour une année d'imposition provenant d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Si la déduction des pertes du Fonds était restreinte au cours d'une année en particulier, le revenu imposable du Fonds serait accru ainsi que le montant imposable des distributions aux porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou en parts) au cours de l'année d'imposition. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts, mais s'appliquera généralement en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ces gains en capital réputés jusqu'à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la LIR ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et elles ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

À condition que le Fonds fasse les attributions appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et elle sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Les montants attribués à titre de dividendes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt applicables aux dividendes admissibles attribués.

Aux termes de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours des années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit de ce montant (à l'exception de la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours de l'année d'imposition). Dans la mesure où le prix de base rajusté

d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (que ce soit lors d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts (sauf un montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est indiqué ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Afin de déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé lors de la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains en capital imposables réalisés conformément aux dispositions de la LIR.

Si un porteur de parts subirait par ailleurs une perte en capital lors de la disposition d'une part et que le porteur de parts, le conjoint du porteur de parts ou une autre personne membre du groupe du porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquiert des parts dans un délai de 30 jours précédant ou suivant la disposition qui sont considérées être des « biens substitués », la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une perte apparente. Dans un tel cas, le porteur de parts ne pourra pas comptabiliser la perte en capital et cette perte sera ajoutée au prix de base rajusté des parts qui sont des biens substitués, pour le porteur.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables nets réalisés de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes de la fiducie régie par un régime. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et la dissolution d'une fiducie régie par un régime ou du retrait de sommes d'une fiducie régie par un régime.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le porteur de parts sera passible d'une pénalité fiscale comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur ou dans laquelle le porteur a une participation importante, ce qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La VL par part tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui s'étaient accumulés ou qui avaient été réalisés, mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts ont été acquises. Le porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'une distribution sous forme de parts, peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds accumulés avant l'acquisition des parts. Bien que la durée du contrat à terme ne devrait pas dépasser cinq ans, les distributions des gains réalisés au titre du contrat à terme seront faites au moins une fois par année, de sorte qu'il pourra y avoir un revenu et des gains en tout temps. Dans la mesure où ces distributions sont faites à des intervalles supérieures à un mois, le montant des gains accumulés augmentera généralement au fur et à mesure que les gains réalisés au titre du contrat à terme s'accumulent. Les conséquences découlant de l'acquisition de parts tard dans l'année civile dépendront de manière générale du montant des distributions faites durant l'année et du fait qu'une distribution spéciale aux porteurs de parts comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » soit nécessaire ou non pour assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable pour ces montants en vertu de la LIR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET D'OCP INVESTMENT TRUST

Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust

Le gérant s'acquittera des fonctions de gestion du Fonds aux termes de la convention de gestion. Le gérant s'acquittera des fonctions de gestion d'OCP Investment Trust aux termes de la convention de gestion d'OCP. Le gérant fournira tous les services administratifs dont le Fonds et OCP Investment Trust ont besoin. L'adresse du gérant est le 910 Sylvan Avenue, Englewood, New Jersey 07632.

Obligations du gérant et services devant être fournis par celui-ci

Aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant, OCP est le gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust et, à ce titre, elle prend toutes les décisions de placement du Fonds et d'OCP Investment Trust conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement et elle prend des arrangements pour l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds ou d'OCP Investment Trust, le cas échéant, de le faire. Le gérant a notamment les obligations suivantes : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et d'OCP Investment Trust; préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre; veiller à ce que le Fonds se conforme aux exigences des autorités de réglementation; préparer les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières; établir le montant des distributions que le Fonds doit verser; et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Le gérant fournira également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille relativement au portefeuille de titres canadiens et au portefeuille.

Modalités des conventions de gestion

Aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP, le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et d'OCP Investment Trust et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. La convention de gestion et la convention de gestion d'OCP prévoient que le gérant ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille de titres canadiens détenu par le Fonds ou du portefeuille détenu par OCP Investment Trust s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé précédemment. Le gérant engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence, d'un

manquement au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant.

À moins que le gérant ne démissionne ou ne soit destitué comme il est écrit ci-après, il occupera les fonctions de gérant jusqu'à la dissolution du Fonds et/ou d'OCP Investment Trust, le cas échéant. Le gérant peut démissionner si le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant, manque aux dispositions de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant, ou y fait défaut, et si le manquement ou le défaut peut être corrigé, mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet au Fonds. Le gérant est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable. Le gérant ne peut être destitué à titre de gérant du Fonds autrement qu'au moyen d'une résolution extraordinaire (au sens donné ci-après) des porteurs de parts. Si le gérant manque de façon importante aux dispositions de la convention de gestion ou y fait défaut de façon importante et, si le manquement ou le défaut peut être corrigé mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet au gérant, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts et les porteurs de parts pourront demander au fiduciaire de destituer le gérant à titre de gérant du Fonds et de nommer un gérant remplaçant.

Le Fonds et OCP Investment Trust, le cas échéant, rembourseront au gérant tous les frais et dépenses raisonnables, notamment les frais de recherche, qu'il aura engagés pour le compte du Fonds ou d'OCP Investment Trust tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation du Fonds ». En outre, le Fonds et OCP Investment Trust, le cas échéant, indemnifiera le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires à l'égard de l'ensemble des charges, des coûts et des dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou de toute autre réclamation à l'encontre du gérant, de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception des charges, des coûts et des dépenses découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant, ou d'un manquement au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant.

Dirigeants et membres de la haute direction du gérant du Fonds

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs, dirigeants visés et membres de la haute direction du gérant, ainsi que leur poste principal :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonction auprès du gérant</u>	<u>Poste principal</u>
MICHAEL J. GELBLAT Old Bethpage, New York	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur
STUART R. KOVENSKY Armonk, New York	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur
STEVEN GUTMAN Irvington, New York	Analyste principal de recherche, chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité aux États-Unis	Analyste principal de recherche et chef du contentieux
JOSH SPIERER Staten Island, New York	Chef des finances	Chef des Finances
CHRISTOPHER GOVAN Oakville (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Onex Corporation
ANDREW SHEINER Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Onex Corporation

Le texte qui suit décrit brièvement les antécédents des personnes énumérées ci-dessus :

Michael J. Gelblat. M. Gelblat compte 24 ans d'expérience dans le domaine du crédit. Avant de co-fonder OCP en 2005, il a été coportefeuilleiste et analyste en valeurs mobilières pour les stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements chez John A. Levin & Co., Inc. de 2001 à 2005. Avant d'entrer chez John A. Levin & Co., M. Gelblat était dirigeant chez Redwood Capital Management et administrateur chez SG Cowen, où il a co-dirigé un groupe d'opérations exclusives axées sur les titres d'entreprises en difficulté. Il a également occupé des postes chez Société Générale, European American Bank/ABN AMRO Bank, N.V., Standard Chartered Bank et BancBoston Financial Company. Il a obtenu un baccalauréat en sciences de la State University of New York à Albany.

Stuart R. Kovensky. M. Kovensky compte 20 ans d'expérience dans le domaine du crédit. Avant de co-fonder OCP en 2005, M. Kovensky a été coportefeuilleiste et analyste en valeurs mobilières pour les stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements chez John A. Levin & Co., Inc. de 2001 à 2005. De 1995 à 2000, M. Kovensky a été dirigeant chez Murray Capital Management. M. Kovensky a également occupé divers postes relatifs au financement des entreprises chez Chase Manhattan Bank, N.A. et Chase Securities, Inc. de 1989 à 1995, dont deux ans dans le groupe de financement à rendement élevé. Il a obtenu un baccalauréat en sciences de la Binghamton University et une maîtrise en administration des affaires de la New York University.

Steven Gutman. M. Gutman est chef du contentieux, chef de la conformité et analyste principal de recherche d'OCP. De 1998 à février 2006, il a pratiqué le droit financier et de l'insolvabilité chez Luskin, Stern & Eisler LLP, où il est devenu associé en 2001. Auparavant (de 1984 à 1998), M. Gutman a exercé diverses fonctions pendant 13 ans auprès de membres du groupe d'ABN AMRO Bank N.V., où il a notamment été chef du contentieux d'European American Bank et de North America Special Credits. M. Gutman a obtenu un diplôme en droit (J.D.) de la Washington University School of Law (1980) et un baccalauréat ès Arts de la University of Rochester (1977).

Josh Spierer. M. Spierer est chef des finances d'OCP. De 1999 à 2005, il a été contrôleur auprès de John A. Levin & Co., Inc., entreprise qui se concentre sur les instruments de placement liés aux stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements. Avant d'entrer chez John A. Levin Co., Inc., M. Spierer était comptable principal chez Eisner LLP (de 1995 à 1999). Il a obtenu un diplôme de premier cycle du Queens College (1995) et il a également obtenu le titre de comptable public autorisé.

Christopher A. Govan. M. Govan est directeur général, Exploitation au bureau de Toronto d'Onex Corporation, au service de laquelle il est entré en 1998. M. Govan a la responsabilité générale des questions d'imposition et d'administration d'Onex. Avant d'entrer chez Onex, M. Govan était administrateur fiscal principal du bureau de Toronto d'Arthur Andersen, où il a travaillé pendant sept ans dans les domaines de la planification et de la structuration fiscale, en se concentrant principalement sur les fusions et acquisitions, les financements et les opérations internationales. M. Govan est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en comptabilité de la University of Waterloo. Il est comptable agréé.

Andrew J. Sheiner. M. Sheiner est directeur général au bureau de Toronto d'Onex Corporation, au service de laquelle il est entré en 1995. Avant d'entrer chez Onex, M. Sheiner travaillait auprès de McKinsey & Co. et de son entreprise privée familiale. M. Sheiner assume un rôle de surveillance à l'égard d'ONCAP, d'Onex Real Estate Partners et d'OCP. M. Sheiner détient un baccalauréat en commerce (économie) de l'Université McGill et une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School. Il siège au conseil d'administration de la *Hospital for Sick Children Foundation* de Toronto.

LE CONSEILLER EN VALEURS

OCP est également le conseiller en valeurs du Fonds et d'OCP Investment Trust.

Située à Englewood Cliffs, au New Jersey, OCP a de solides antécédents en matière de placement dans des titres de créance de premier rang. L'équipe d'OCP se compose de onze professionnels, est dirigée par

MM. Michael J. Gelblat et Stuart R. Kovensky, et comprend huit professionnels de l'investissement ciblant les stratégies de crédit. MM. Gelblat et Kovensky comptent chacun plus de vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

MM. Gelblat et Kovensky sont coportefeuellistes d'une stratégie de crédit opportuniste de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des créances prioritaires d'entreprises en difficulté (« stratégie relative aux occasions sur titres de créance ») qu'emploie Onex Debt Opportunity Fund, Ltd. (« Debt Opportunity Fund ») depuis sa création en 2006 et employée auparavant par Levco Debt Opportunity Fund, Ltd. pendant toute sa durée d'existence de 2001 jusqu'à 2006. La stratégie du Fonds sera essentiellement la même que la stratégie relative aux occasions sur titres de créance.

OCP est la branche exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établi et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. M. Gerald W. Schwartz a fondé Onex en 1984, et la firme exerce son activité à partir de bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987. Onex Credit Partners, LLC gère actuellement environ 415 millions de dollars dans deux stratégies de crédit opportunistes, dont plus de 220 millions de dollars dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance. Onex et les principaux intéressés d'Onex ont investi environ 65 millions de dollars dans la stratégie relative aux occasions sur titres de créance.

Historique de rendement

Comme l'illustre le tableau qui suit, depuis juillet 2001 jusqu'au 31 août 2009, la stratégie relative aux occasions sur titres de créance a produit un rendement annuel composé, déduction faite de tous les frais, de 8,4 %, dépassant ses indices de référence, avec généralement moins de volatilité et sans levier financier. En 2009, le Debt Opportunity Fund a produit un rendement de 40,8 % jusqu'au 31 août 2009.

Rendement net annuel composé et volatilité de la stratégie relative aux occasions sur titres de créance (jusqu'au 31 août 2009)^{1), 2), 3)}

	Cumul annuel jusqu'en août 2009	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création (1 ^{er} juillet 2001)	
					Rendement (%)	Volatilité ⁵⁾ (%)
Rendements nets annualisés (%)						
OCP Debt Opportunity International, Ltd.	40,8 %	15,3 %	6,4 %	8,3 %	8,4 %	7,1 %
Indice des titres à rendement élevé Credit Suisse ¹⁾	37,4 %	3,8 %	3,3 %	4,8 %	7,0 %	10,6 %
Indice des prêts à effet de levier Credit Suisse ⁴⁾	35,3 %	(0,8 %)	0,2 %	2,6 %	3,5 %	8,0 %
Indice des entreprises en difficulté Credit Suisse/Tremont ⁴⁾	11,0 %	(8,1 %)	0,6 %	5,9 %	8,1 %	6,1 %
Indice du rendement total S&P 500	15,0 %	(18,3 %)	(5,8 %)	0,5 %	(0,3 %)	15,9 %

Nota :

- 1) Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement de OCP Debt Opportunity International, Ltd. et les objectifs de placement, restrictions, politiques en matière de distributions et frais de chaque émetteur différent.
- 2) Le rendement antérieur peut ne pas être répété.
- 3) OCP Debt Opportunity International, Ltd. est le filon nourrisier (non américain) du Debt Opportunity Fund, qui a également un filon nourrisier américain. Les chiffres sur le rendement d'OCP Debt Opportunity International, Ltd. se fondent sur les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et ont été préparés par OCP en fonction des états financiers vérifiés jusqu'au 31 décembre 2008 et d'estimations mensuelles non vérifiées par la suite. Les chiffres sur le rendement sont présentés déduction faite des frais (frais fixes mensuels de 0,125 % et rémunération incitative de 20 %). Les rendements mensuels nets de 2001 à 2005 font état du rendement de Levco Debt Opportunity Fund, Ltd., que MM. Michael J. Gelblat et Stuart R. Kovensky ont géré pendant toute sa durée d'existence. Les rendements de décembre 2005 sont présentés en tant que pourcentage de l'actif net qui restait après la distribution en espèces d'environ 85 % de la VL aux investisseurs en prévision de la liquidation de Levco Debt Opportunity Fund, Ltd. OCP Debt Opportunity International, Ltd. ne fait généralement pas de distributions et, par conséquent, les résultats font état du réinvestissement de la totalité du revenu.
- 4) Les renseignements au sujet des indices des titres à rendement élevé et prêts à effet de levier Credit Suisse ont été obtenus de Credit Suisse et les renseignements au sujet de l'indice Credit Suisse/Tremont ont été obtenus de Credit Suisse Tremont Index LLC et sont inclus pour illustrer la tendance générale au sein des marchés des titres à rendement élevé et prêts à effet de levier ainsi que le marché des fonds de couverture d'entreprises en difficulté au cours des périodes indiquées. Ces chiffres ne sont pas destinés à supposer que le portefeuille détenu par OCP Debt Opportunity International, Ltd. était semblable aux indices soit quant à la composition soit quant à l'élément de risque.
- 5) La volatilité, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type des rendements, est une mesure courante du risque dans le monde du placement. Des écarts-types peu élevés signifient une moins grande volatilité des rendements. La volatilité est présentée en calculant l'écart-type annualisé des fluctuations mensuelles des rendements.

Conflits d'intérêts

Le gérant et les membres de son groupe exercent un large éventail d'activités de gestion de placement, de conseils en placements et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gérant aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'interdit au gérant ou aux membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni n'exercer d'autres activités. Les décisions de placement d'OCP pour le Fonds et OPC Investment Trust seront prises indépendamment de celles qui le seront pour d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois qu'OCP propose un placement, l'occasion de placement est répartie équitablement entre OCP Investment Trust et tout autre fonds dont l'objectif de placement autorise le placement proposé, comme l'exigent la convention de gestion et la convention de gestion d'OCP.

Si le gérant ou les membres de son groupe perçoivent, dans le cadre de leurs activités, qu'ils sont ou qu'ils peuvent être en conflit d'intérêts important, l'affaire est soumise au CEI.

Le CEI examine toutes les questions qui lui sont soumises et il fait des recommandations au gérant dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le gérant a nommé les membres suivants à son comité d'examen indépendant, qui sera également le comité d'examen indépendant d'OCP Investment Trust.

Eamonn McConnell : M. Eamonn McConnell est un associé chez EM Partners, société de capital d'investissement privée qu'il a cofondée en 2002 et qui est établie à Singapour. M. McConnell a récemment été nommé vice-président du conseil de l'Alternative Investment Management Association (AIMA) Canada.

Pendant près de 25 ans, M. McConnell a travaillé dans le domaine des services bancaires d'investissement et de gestion de fonds. Au cours sa carrière, M. McConnell a travaillé au Canada, au Royaume-Uni et en Asie. Il a travaillé pour de nombreuses institutions internationales importantes, y compris Barclays Global Investors, Deutsche Bank et Merrill Lynch. Entre la fin des années 1990 et 2002, il a été directeur général à la Deutsche Bank, responsable de la tarification, du placement et de la gestion des risques à l'égard des nouvelles émissions de titres de créance pour la Deutsche Bank (Asie et Europe). Il a travaillé dans plusieurs domaines allant des titres d'emprunt et de participation, de la création d'une société de gestion en épargne collective et du lancement ultérieur de plusieurs fonds à la création d'un fonds de capital d'investissement privé. M. McConnell est un investisseur averti dans tous les types d'actifs et de gestion du risque.

M. McConnell est titulaire d'un baccalauréat de la American University, Paris, France, et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill. Il détient également le titre de la Chartered Alternative Investment Analyst Association (CAIA).

W. William Woods : M. W. William Woods est un avocat admis aux barreaux des Bermudes, de l'Angleterre, du pays de Galles et de Hong Kong. Il a été avocat chez Linklaters & Paines à Hong Kong où il se spécialisait en financement des sociétés.

Pendant trois ans, il a agi à titre de conseiller juridique de la Bourse de Hong Kong. Il a par la suite cofondé l'International Securities Consultancy, groupe d'experts-conseils établi à Hong Kong et à Londres qui se spécialise dans les conseils sur le développement des marchés de titres émergents et établis. D'août 1995 à décembre 2001, il a été chef de la direction de la Bourse des Bermudes.

Il est actuellement président et chef de la direction d'Independent Review Inc. établi à Toronto, au Canada. M. Woods est administrateur indépendant au conseil de plusieurs fonds de couverture étrangers et membre de plusieurs comités d'examen indépendant de fonds de placement ouverts au Canada.

Michael M. Boyd : M. Michael Boyd a œuvré tout au long de sa carrière dans le secteur des services financiers canadiens. Au début de sa carrière, il a obtenu une formation au service des prêts de la RoyNat. M. Boyd est par la suite entré au service de Groupe TD Capital, groupe spécialisé en capital de risque de la Banque Toronto Dominion vers la fin des années 70 et a par la suite mis sur pied un groupe spécialisé en capital de risque auprès de Citibanque Canada. En 1984, M. Boyd a été associé fondateur de BG Acorn Capital Fund, regroupement de capital de risque de 20 millions de dollars. MOSAID Technologies Incorporated et Trojan Technologies Inc. comptent parmi les sociétés qui ont bénéficié d'un investissement.

M. Boyd a exercé pendant plusieurs années les fonctions de vice-président à la direction auprès de Valeurs Mobilières Marleau, Lemire Inc. dans le financement de petites sociétés ouvertes canadiennes et à titre de chef de syndication. Au service de Société de Capital HSBC (Canada) Inc. de 1997 à 2002, M. Boyd a participé à la souscription et à l'investissement de fonds de capital d'investissement privé de 85 millions de dollars et à des opérations de préfinancement. M. Boyd a constitué Argosy Bridge Fund L.P. I en novembre 2002, société en commandite de 29 millions de dollars financée par des institutions (principalement par HOOPP et RREO). Au cours de quatre années, The Bridge Fund a approuvé des prêts de plus de 50 millions de dollars.

M. Boyd a siégé au conseil de plusieurs sociétés ouvertes et fermées. Il a obtenu sa maîtrise en administration des affaires de la Ivey School of Business en 1976.

Le mandat et les responsabilités du CEI seront décrits dans sa charte. Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gérant est exposé lorsqu'il gère le Fonds et de formuler des recommandations au gérant à cet égard. Le gérant est tenu aux termes du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de recueillir les commentaires du CEI sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces conflits.

Le gérant doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de tout conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI soumettra une recommandation au gérant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gérant déboucheront sur un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas des conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut donner des directives permanentes au gérant.

Le CEI se composera de trois membres. Les membres du CEI seront indemnisés par le gérant et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gérant.

Tous les honoraires et frais relatifs à l'établissement et au fonctionnement du CEI, actuellement estimés à 30 000 \$ par an, seront assumés par le Fonds, et les honoraires et frais ordinaires du CEI (selon les montants convenus par le gérant pour la première année) ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimatifs du Fonds (voir « Frais »). Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

Au moins une fois par année, le CEI fera rapport de ses activités aux porteurs de parts du Fonds, comme le requiert le Règlement 81-107. Les rapports du CEI seront accessibles sans frais au bureau du gérant et ils seront affichés sur le site Web du Fonds au www.ocpcreditstrategy.com. Le premier rapport du CEI sera accessible au plus tard le 31 mars 2010, et les rapports ultérieurs le seront vers le 31 mars de chaque année.

Le fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds. L'adresse du fiduciaire est le 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'encourra pas de responsabilité pour s'être acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à une réclamation présentée contre le fiduciaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut déléguer certains pouvoirs au gérant.

Le fiduciaire recevra des honoraires pour les services qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation du Fonds », et le Fonds lui remboursera tous les coûts et frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le dépositaire

Citibanque Canada (le « dépositaire ») sera nommé dépositaire des actifs respectifs du Fonds et d'OCP Investment Trust aux termes d'une convention de dépôt conclue entre le Fonds et le dépositaire (la « convention de dépôt »). Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds et à OCP Investment Trust est situé à Toronto (Ontario). La convention de dépôt prévoira que le dépositaire, sauf comme il est décrit ci-après, recevra et détiendra en lieu sûr la totalité des espèces, des titres du portefeuille et des autres actifs du Fonds et d'OCP Investment Trust. Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépositaire qu'il rend au Fonds et à OCP Investment Trust. Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés. Le dépositaire ou un membre de son groupe calculera également la VL du Fonds.

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds doit tenir indemne et à couvert le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des montants payés en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre des services rendus par le dépositaire ou les sous-dépositaires aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Collins Barrow Toronto LLP à leur bureau principal situé au 390 Bay Street, bureau 1900, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal situé à Toronto, sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement pour les parts aux termes d'une convention de tenue des registres, de transfert et de placement devant être conclue à la date de la clôture du placement.

Agent administrateur

FA Administration Services Inc. (l'« agent administrateur ») fournira certains services administratifs au gérant, au Fonds et OCP Investment Trust aux termes de conventions de service d'administration (les « conventions de service d'administration ») devant être conclues à la date de clôture. Les conventions de service d'administration prévoient que l'agent administrateur fournira certains services, notamment de tenue de livres et de relations avec les investisseurs au gérant, au Fonds et OCP Investment Trust, le cas échéant. La rémunération de l'agent administrateur sera payée par le gérant et non par le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant. Le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant, remboursera à l'agent administrateur tous les frais remboursables raisonnables qu'il engage.

Promoteur

Le gérant a pris l'initiative d'organiser le Fonds et peut être considéré, par conséquent, comme un promoteur du Fonds au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La VL sera calculée à l'aide de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds. La VL devrait être calculée par le dépositaire ou un membre de son groupe. La VL par part un jour quelconque sera obtenue en divisant la VL du Fonds ce jour-là par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Pour le calcul de la VL du Fonds ou d'OCP Investment Trust, le gérant tiendra compte en tout temps de ce qui suit :

- a) aucune valeur ne sera attribuée à l'achalandage;
- b) les frais de gestion de placement et autres frais accumulés seront traités comme du passif;
- c) les distributions payables sur les parts, le cas échéant, après la date à laquelle l'actif net total est indiqué aux porteurs de parts inscrits avant cette date seront traitées comme du passif;
- d) la juste valeur des placements sera la suivante : les placements qui sont inscrits à une Bourse et qui sont librement cessibles sont évalués à leur dernier cours vendeur sur cette Bourse à la date de calcul ou, si aucune vente n'a eu lieu ce jour-là, au cours acheteur à la fermeture des bureaux ce jour-là et dans le cas d'une vente à découvert, au cours vendeur à la fermeture des bureaux ce jour-là. Les placements hors Bourse qui sont librement cessibles sont évalués au cours acheteur à la fermeture des bureaux ce jour-là dans le cas d'une position acheteur, et au cours vendeur à la fermeture des bureaux ce jour-là dans le cas d'une position vendeur, à moins qu'ils ne soient inclus au NASDAQ National Market System, auquel cas, ils sont évalués en fonction de leur cours vendeur (si disponible). Malgré ce qui précède, si, selon le jugement raisonnable du gérant, le cours à la cote de tout placement détenu par le Fonds ne reflète pas adéquatement la valeur de ce placement, le gérant peut évaluer ce placement à un cours supérieur ou inférieur au cours du marché de ce placement;

- e) les parts de tout fonds sous-jacent sont évaluées à leur valeur liquidative telle qu'elle est fournie à l'occasion par ce fonds;
- f) la valeur de tout contrat à terme ou à livrer, y compris le contrat à terme défini aux présentes, correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou à livrer, selon le cas, était liquidée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur serait fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
- g) la valeur de tous les actifs du Fonds ou d'OCP Investment Trust, le cas échéant, cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds ou à OCP Investment Trust, le cas échéant, en devises et la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant, en devises est déterminée au moyen du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date; et
- h) tous les autres actifs du Fonds seront évalués de la manière établie par le gérant ou ses représentants pour faire état de leur juste valeur marchande.

Sauf comme il est décrit ci-dessous, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») exige qu'un fonds d'investissement, comme le Fonds, calcule son actif net conformément aux PCGR canadiens. Les PCGR canadiens ont été modifiés récemment par l'introduction du chapitre 3855, « Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation », du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le chapitre 3855 redéfinit la juste valeur comme étant le cours acheteur de clôture pour les positions acheteur et le cours vendeur de clôture pour les positions vendeur, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours pour toutes les positions. Le Règlement 81-106 et le chapitre 3855 auraient pour effet combiné d'exiger que le Fonds détermine la valeur des titres inscrits à la cote d'une Bourse reconnue ou au NASDAQ en utilisant la juste valeur telle qu'elle est définie dans le chapitre 3855. Cependant, le Règlement 81-106 permet aux fonds d'investissement, tels que le Fonds, de calculer leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens sans tenir compte du chapitre 3855 pour des fins autres que la publication des états financiers annuels ou intermédiaires, comme l'émission et le rachat de parts.

Les états financiers du Fonds contiendront un rapprochement de l'actif net par part présenté dans ces états financiers conformément aux PCGR canadiens et de la valeur liquidative par part utilisée par le Fonds à toutes les autres fins.

Communication de la valeur liquidative

La VL et la VL par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gérant juge appropriée (l'« heure d'évaluation ») le jeudi de chaque semaine, à la date de rachat annuelle et à toutes les autres dates que le gérant juge appropriées (chacune, une « date d'évaluation »). Ce renseignement sera fourni par le gérant aux porteurs de parts qui le demanderont en appelant sans frais au 1-877-260-4055 ou quotidiennement par Internet au www.ocpcreditstrategy.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres placés

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Porteurs de parts non résidents » ci-après, toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et

confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, ainsi qu'aux distributions effectuées à la dissolution du Fonds. Les parts sont émises uniquement à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Rachat en vue de l'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la plus récente VL par part calculée immédiatement avant la date d'un tel rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou de tout autre marché à la quote duquel les parts sont alors inscrites.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués au moyen du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le fiduciaire remettra à CDS un certificat représentant le nombre global de parts alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts doivent être souscrites, converties, transférées et remises à des fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, les porteurs de parts recevront uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites.

La capacité d'un propriétaire véritable de donner en gage ces parts ou de prendre par ailleurs d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats pour les parts sous forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gérant au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée et elle doit être convoquée si elle est demandée par les porteurs de parts détenant au moins 60 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum d'une telle assemblée de tous les porteurs de parts est d'un porteur de parts présent en personne ou représenté par procuration, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner l'élément e) figurant ci-après à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas, le quorum correspondra aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et sera ajournée par ailleurs pour une période d'au moins dix jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part inscrite à son nom.

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblée annuelle des porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution extraordinaire ») à l'exception du point f) qui exige l'approbation des porteurs de parts au moyen d'un vote à la majorité simple à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution ordinaire ») :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;
- b) une modification de la stratégie de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
- c) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imposés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf les honoraires ou les frais imposés par une personne ou une société qui n'est pas liée au Fonds;
- e) sauf comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gérant du Fonds », le remplacement du gérant du Fonds, sauf si cela fait en sorte qu'un membre du groupe de cette personne assume ces fonctions;
- f) un changement des vérificateurs du Fonds;
- g) une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens donné ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une telle fiducie, si
 - i) le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs; et
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- h) une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens donné ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie, si
 - i) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de titres du Fonds; et
 - iii) l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- i) une dissolution du Fonds, autre que ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- j) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts; et
- k) une diminution de la fréquence de calcul de la VL par part.

En outre, le gérant peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds, il est toutefois entendu ce qui suit :

- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gérant ou un membre de son groupe (les « fonds affiliés »);

- b) les porteurs de parts ont le droit de faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite des frais de financement du rachat, y compris les commissions avant la date de prise d'effet de la fusion;
- c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement semblables tel qu'il est décrit dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gérant et le gérant des fonds affiliés à leur gré;
- d) le gérant doit avoir déterminé de bonne foi qu'il n'y aura aucune augmentation du ratio des frais de gestion assumés par les porteurs de parts par suite de la fusion;
- e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange déterminé par rapport à la valeur liquidative par part de chaque fonds; et
- f) la fusion des fonds doit pouvoir se faire avec report de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds.

Si le gérant juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut effectuer la fusion, y compris effectuer les modifications nécessaires à la déclaration de fiducie, sans demander l'approbation des porteurs de parts pour la fusion ou les modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gérant publiera un communiqué de presse faisant état des détails de la fusion proposée au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée. Même si les fonds devant être fusionnés auront des objectifs de placement semblables, les fonds peuvent avoir des stratégies de placement, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à différents facteurs de risque.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins restreintes qui y sont précisées, notamment :

- a) pour résoudre tout conflit ou toute autre contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou ayant des incidences sur celui-ci;
- b) pour apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, notamment aux règles et aux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que cette modification ne nuise pas aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) pour maintenir, ou permettre au gérant de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir, le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la LIR ou pour répondre aux modifications de la LIR ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) pour assurer une protection accrue aux porteurs de parts; ou
- f) pour réaliser une fusion permise.

Sauf en ce qui concerne les modifications de la déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées ci-dessus qui n'exigent ni leur approbation ni qu'un avis préalable leur soit

donné, le gérant peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de titres

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds sont vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »). Le gérant s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non vérifiés. Le Fonds postera les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds préparés pour OCP Investment Trust à tous les porteurs de parts qui reçoivent les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds du Fonds.

Le gérant tiendra des livres et registres appropriés qui reflètent les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds au cours des heures ouvrables habituelles aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gérant, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution ») ou si un contrat à terme de remplacement ne peut être conclu par le Fonds selon des modalités raisonnables sur le plan commercial qui conviennent au gérant au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds ou s'il décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise. Le Fonds publiera aussi un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution ou, si la dissolution a lieu dans le cadre d'une fusion permise, l'actif non liquidé pourra être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

Si le contrat à terme prend fin avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la déclaration de fiducie pour permettre au Fonds de détenir le portefeuille directement. Bien que ces mesures ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts, le Fonds leur fournira un avis écrit d'au moins 30 jours d'une telle mesure par le biais d'un communiqué de presse. Le Fonds publiera un deuxième communiqué de presse au moins dix jours avant de prendre une telle mesure.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des parts sera le suivant :

	Placement maximal	Placement minimal¹⁾
Produit brut revenant au Fonds.....	300 000 000 \$	50 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	15 750 000 \$	2 625 000 \$
Frais liés au placement	<u>700 000 \$</u>	<u>700 000 \$</u>
Produit net revenant au Fonds	283 550 000 \$	46 675 000 \$

Le Fonds affectera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option de surallocation) au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme conclu avec la contrepartie. Conformément au contrat à terme, le Fonds acquerra, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue le 27 octobre 2009 (la « convention de placement pour compte ») entre RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), le gérant, le Fonds et les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de placeurs pour compte du Fonds, d'offrir de vendre les parts, au prix de 10,00 \$ la part, dans le cadre d'un placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte comprenant d'autres courtiers en valeurs inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes aux présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'émission du visa définitif du présent prospectus, les souscriptions pour un nombre minimum de 5 000 000 parts (50 000 000 \$) n'ont pas été reçues, le placement ne pourra pas se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et de la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le placement minimum et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et retourné sans délai à ces souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 20 novembre 2009, ou à toute autre date dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir avant la date qui tombe 90 jours après la délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 janvier 2010, y compris le placement des parts auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts publics.

Lors de la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque à charte canadienne ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » d'un des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Aperçu de la structure du placement – Le contrat à terme ».

Bien que les parts d'OCP Investment Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds a convenu d'obtenir un visa de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour un prospectus d'OCP Investment Trust. Le Fonds a également convenu de remettre un exemplaire de ce prospectus aux acquéreurs de parts dans la province de Québec avant l'acquisition de parts par toute personne de la province de Québec.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Le gérant a établi une politique concernant le vote par procuration (la « politique concernant le vote par procuration ») qui prévoit que le gérant exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaires courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux actes constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes liées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts éventuels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gérant est tenu de consigner toutes les voix exprimées par OCP Investment Trust. Le gérant publiera ces registres une fois par année à compter de 2010, sur le site Web du Fonds www.ocpcreditstrategy.com. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gérant au 1-877-260-4055.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », « Caractéristiques des titres » et « Questions touchant les porteurs de titres »;
- b) la convention de gestion décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- c) le contrat à terme décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
- d) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »; et
- f) les conventions de service d'administration décrites à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la durée du placement des parts offertes par les présentes.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Aux termes de la partie 17 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le Fonds a présenté à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande de dispense de l'obligation de calculer la VL au moins chaque jour ouvrable, ainsi que l'exige la partie 14 du Règlement 81-106. À condition que la dispense soit accordée, le Fonds calculera la VL chaque semaine.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le fiduciaire s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre au souscripteur ou à l'acquéreur de la province de Québec de résoudre un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus d'OCP Investment Trust.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus d'OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») daté du 27 octobre 2009 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport à l'administrateur du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 27 octobre 2009. Notre rapport est daté du 27 octobre 2009.

Toronto (Ontario)
Le 27 octobre 2009

(Signé) Collins Barrow Toronto LLP
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À l'administrateur
d'OCP Strategy Fund

Nous avons vérifié l'état de l'actif net d'OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») au 27 octobre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au • 2009, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 27 octobre 2009

(Signé)
Collins Barrow Toronto LLP
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

OCP CREDIT STRATEGY FUND

ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 27 octobre 2009

ACTIF

Espèces 10 \$

AVOIR DES DÉTENTEURS DE PARTS (Note 1)

Avoir des détenteurs de parts (1 part) 10 \$

Approuvé par le gestionnaire :

ONEX CREDIT PARTNERS, LLC

(Signé) **CHRISTOPHER GOVAN**
Administrateur

(Signé) **ANDREW SHEINER**
Administrateur

Les notes complémentaires aux états financiers en font partie intégrante.

OCP CREDIT STRATEGY FUND

NOTES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 27 octobre 2009

1. ORGANISATION ET AVOIR DES DÉTENTEURS DE PARTS

OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement régi par les lois de la province de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie (la « Déclaration de fiducie ») datée du 27 octobre 2009. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre de parts illimité. Le 27 octobre 2009, le Fonds a émis 1 part à Andrew Sheiner contre 10 \$ en espèces.

2. HONORAIRES DE GESTION ET AUTRES FRAIS

- a) En rémunération de services d'administration et de gestion de placements offerts au Fonds conformément à la Déclaration de fiducie, *Onex Credit Partners, LLC* (le « Gestionnaire ») aura droit à des honoraires de gestion annuels correspondant à 0,3125 % de la valeur de l'actif net du Fonds calculée hebdomadairement et payée mensuellement à terme échu, plus un montant égal aux frais de service (les « Frais de service ») qui seront versés par le Gestionnaire à des courtiers enregistrés, taxes applicables en sus.
- b) Le Fonds versera à la Contrepartie un prix d'achat additionnel en vertu du contrat à terme de gré à gré, calculé quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, égal à 0,25 % par an de la valeur nominale du contrat à terme de gré à gré (correspondant en pratique à la valeur de l'actif net d'OCP Investment Trust).

3. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA CLÔTURE

- a) Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion Valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux inc., Valeurs mobilières TD inc., Canaccord Capital, Valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs mobilières, Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Manuvie inc., Raymond James Ltée, Research Capital Corporation et Wellington West Capital Markets Inc. (collectivement, les « Placeurs pour compte ») pour offrir des parts destinées à la vente publique conformément à un prospectus daté du 27 octobre 2009 et à la suite duquel le Fonds a accepté de créer, d'émettre et de vendre un minimum de 5 000 000 de parts et un maximum de 30 000 000 de parts à 10,00 \$ la part. Les dépenses liées à l'offre des parts (l'« Offre »), estimées à 700 000 \$ sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut de l'Offre, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte établie à 0,525 \$ la part, seront payées à même le produit de l'Offre.
- b) Comme le prévoit le prospectus, le Fonds se propose d'émettre un minimum de 5 000 000 de parts et un maximum de 30 000 000 de parts à 10,00 \$ la part. Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option d'achat d'une quantité totale de 15 % du total des parts émises à la clôture de l'Offre, susceptible d'être exercée entièrement ou partiellement pendant 30 jours suivant la clôture de l'Offre, à 10,00 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 27 octobre 2009

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ONEX CREDIT PARTNERS, LLC
(à titre de gérant d'OCP Credit Strategy Fund)

(Signé) STUART R. KOVENSKY
Co-chef de la direction

(Signé) JOSH SPIERER
Chef des Finances

Pour le compte du conseil d'administration d'Onex Credit Partners, LLC

(Signé) CHRISTOPHER GOVAN
Administrateur

(Signé) ANDREW SHEINER
Administrateur

ONEX CREDIT PARTNERS, LLC
(à titre de promoteur d'OCP Credit Strategy Fund)

(Signé) STUART R. KOVENSKY
Co-chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 octobre 2009

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(Signé) CHRISTOPHER BEAN

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) MICHAEL D. SHUH

BMO NESBITT BURNS INC.

(Signé) ROBIN G. TESSIER

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) BRIAN D. MCCHESENEY

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

(Signé) RON SEDRAN

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

(Signé) VILMA JONES

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GMP VALEURS MOBILIÈRES**

(Signé) STEVE OTTAWAY

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

(Signé) BRENT LARKAN

**BLACKMONT
CAPITAL INC.**

(Signé) CHARLES A.V.
PENNOCK

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(Signé) BETH SHAW

**PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE**

(Signé) WILLIAM
PORTER

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

(Signé) J. GRAHAM
FELL

**CORPORATION
RECHERCHE
CAPITAL**

(Signé) DAVID J.
KEATING

**MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST
INC.**

(Signé) SCOTT LARIN